© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2000

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

# Financement axé sur les besoins des élèves: subventions générales pour 2000-2001

# Subventions générales

# Conseils scolaires de district et administrations scolaires

Règlement de l'Ontario /00

**RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

**FINANCEMENT AXÉ SUR LES BESOINS DES ÉLÈVES : SUBVENTIONS GÉNÉRALES POUR L'EXERCICE 2000-2001 DES CONSEILS SCOLAIRES**

**SOMMAIRE**


| | | Articles |
|---|---|---|
| PARTIE I | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| | Interprétation | 1-4 |
| | Dispositions générales | 5-9 |
| PARTIE II | SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT | |
| | Droit aux subventions | 10, 11 |
| | Recettes fiscales de 2000-2001 des conseils scolaires de district | 12 |
| | Élément éducation de base | 13 |
| | Élément éducation de l'enfance en difficulté | 14-20 |
| | Élément enseignement des langues - conseils scolaires de district de langue anglaise | 21-24 |
| | Élément enseignement des langues - conseils scolaires de district de langue française | 25-28 |
| | Élément petites écoles | 29 |
| | Élément conseils ruraux et éloignés | 30 |
| | Élément programmes d'aide à l'apprentissage | 31 |
| | Élément éducation des adultes, éducation permanente et cours d'été | 32 |
| | Élément rémunération des enseignants | 33 |
| | Élément apprentissage durant les premières années d'études | 34 |
| | Élément transport des élèves | 35 |
| | Élément administration et gestion | 36 |
| | Élément installations d'accueil pour les élèves | 37 |

| | | |
|---|---|---|
| | Élément service de la dette | 38 |
| | Réduction ou augmentation progressive du financement | 39-45 |
| | Enveloppes | 46-50 |
| PARTIE III | SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES | |
| | Subventions en faveur des conseils isolés | 51 |
| | Subventions en faveur des conseils créés en vertu de l'article 68 | 52 |
| PARTIE IV | PAIEMENTS FAITS À DES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES | 53-56 |


TABLEAUX


| | |
|---|---|
| Tableau 1 | Subvention ESL/ESD |
| Tableau 2 | Facteurs d'assimilation pour le financement des programmes d'ALF |
| Tableau 3 | Facteur urbain et facteur d'éloignement pour l'élément conseils ruraux et éloignés |
| Tableau 4 | Programmes d'aide à l'apprentissage |
| Tableau 5 | Rémunération des enseignants |
| Tableau 6 | Facteurs de redressement géographique pour les nouvelles places |
| Tableau 7 | Subventions pour les installations destinées aux élèves |
| Tableau 8 | Pourcentage des dépenses liées aux classes |


## PARTIE I
## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTERPRÉTATION

**1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«AAS» Allocation d'aide spécialisée. («ISA»)

«ALF» Actualisation linguistique en français. («ALF»)

«ancien conseil» Sont exclus les conseils suivants :

a) le Conseil de l'éducation de la municipalité d'East York;

b) le Conseil de l'éducation de la cité d'Etobicoke;

c) le Conseil de l'éducation de la cité de North York;

d) le Conseil de l'éducation de la cité de Scarborough;

e) le Conseil de l'éducation de la cité de Toronto;

f) le Conseil de l'éducation de la cité de York;

g) le Conseil des écoles françaises de la communauté urbaine de Toronto. («old board»)

«ancien conseil non parachevé» Ancien conseil auquel s'appliquait le paragraphe 4 (1) du Règlement de l'Ontario 78/97. («unextended old board»)

«autres sources de recettes» Relativement à un conseil, s'entend de sources de recettes autres que les suivantes :

a) les subventions versées au conseil aux termes du présent règlement;

b) les sommes remises au conseil aux termes du paragraphe 237 (12) ou 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), de l'article 250 ou 251 ou du paragraphe 257.8 (2) ou 257.9 (1) de la Loi, du paragraphe 421 (3) ou 442.1 (11.3) ou de l'article 447.20 ou 447.52 de la *Loi sur les municipalités* ou de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98;

c) les sommes que le conseil reçoit d'une municipalité aux termes du paragraphe 445 (4) de la *Loi sur les municipalités*;

d) les impôts que le conseil reçoit aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;

e) les paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil en vertu du paragraphe 371.1 (1) de la *Loi sur les municipalités*;

f) les sommes que le conseil reçoit en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles;

g) les sommes remises au conseil aux termes du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 365/98;

h) les sommes versées au conseil aux termes de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 366/98;

i) les sommes virées de fonds de réserve. («other revenue sources»)

«conseil créé en vertu de l'article 68» Conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi. («section 68 board»)

«conseil désigné rattaché à un ancien conseil» S'entend du conseil scolaire de district mentionné dans la colonne 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 460/97, en regard de l'ancien conseil mentionné dans la colonne 1 de cette annexe. («designated board associated with an old board»)

«conseil isolé» Administration scolaire, à l'exclusion d'un conseil créé en vertu de l'article 68. («isolate board»)

«conseil secondé rattaché à un ancien conseil» S'entend du conseil scolaire de district mentionné dans la colonne 3 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 460/97, en regard de l'ancien conseil mentionné dans la colonne 1 de cette annexe. («supported board associated with an old board»)

«cours d'études personnelles» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («independent study course»)

«économies liées au R.R.E.M.O.» Relativement à un conseil, s'entend des économies que celui-ci réalise pour l'année scolaire 2000-2001 par suite de la suspension des cotisations de l'employeur qui sont normalement payables à la Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario pour le compte des employés du conseil qui participent au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario. («OMERS savings»)

«élève à mi-temps» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («half-time pupil»)

«élève à temps partiel» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («part-time pupil»)

«élève à temps plein» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («full-time pupil»)

«élève de l'élémentaire» Élève inscrit à la maternelle, au jardin d'enfants ou à l'une des huit premières années d'études. («elementary school pupil»)

«élève du secondaire» Élève inscrit à la neuvième, dixième, onzième ou douzième année ou à un cours menant à l'obtention d'un crédit des cours préuniversitaires de l'Ontario. («secondary school pupil»)

«ESD» English skills development. («ESD»)

«ESL» English as a second language. («ESL»)

«exercice 2000-2001» L'exercice qui commence le 1er septembre 2000 et qui se termine le 31 août 2001. («2000-2001 fiscal year»)

«horaire» S'entend au sens du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («cycle»)

«immobilisation» S'entend de ce qui suit :

a) l'emplacement scolaire qui offre ou est capable d'offrir des installations d'accueil pour les élèves et son agrandissement et l'amélioration qui y est apportée;

b) le bâtiment scolaire, un accessoire fixe d'un bâtiment scolaire ou un accessoire fixe d'un bien scolaire, ainsi que son agrandissement, sa transformation, sa rénovation ou les réparations importantes qui y sont apportées;

c) les meubles et le matériel qui doivent servir dans les bâtiments scolaires;

d) les documents de bibliothèque nécessaires à la dotation initiale d'une bibliothèque en matériel dans un bâtiment scolaire;

e) les installations situées sur un bien scolaire et servant à fournir à un bâtiment scolaire situé sur ce bien des services d'alimentation en eau, en électricité ou en gaz naturel, d'égouts, de fosses septiques, de chauffage, de climatisation, de téléphone ou de câblodistribution, ainsi que leur transformation, leur remplacement ou les réparations importantes qui y sont apportées;

f) la modification du niveau, du drainage ou de la surface des biens scolaires. («capital asset»)

«PDF» Perfectionnement du français. («PDF»)

«programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants» Programme qui fonctionne selon un horaire de cinq jours et qui consiste en 600 minutes de maternelle pour les

élèves qui sont inscrits au volet maternelle du programme et en 900 minutes de jardin d'enfants pour ceux inscrits au volet jardin d'enfants. («combined kindergarten program»)

«règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001» Le Règlement de l'Ontario - ___/00. («2000-2001 A.D.E. regulation»)

«règlement sur les droits de 2000-2001» Le Règlement de l'Ontario ___/00. («2000-2001 fees regulation»)

(2) Pour l'application de la définition de «autres sources de recettes» au paragraphe (1), les sommes que le ministre verse au conseil aux termes de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil aux termes d'une disposition de la Loi visée à l'alinéa b) de cette définition.

**2.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), pour l'application du présent règlement, un élève est un élève d'un conseil s'il est inscrit à une école qui relève du conseil.

(2) L'élève qui reçoit un enseignement dans un programme d'enseignement dispensé par un conseil dans un établissement visé ou mentionné au paragraphe 19 (2) n'est pas un élève inscrit à une école qui relève du conseil pour l'application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (4) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé comprend tout ou partie du territoire qui était, immédiatement avant le 1er janvier 1998, le territoire de compétence d'un ancien conseil non parachevé;

b) le conseil scolaire de district séparé ne fait pas fonctionner d'école secondaire dans le territoire qui était, immédiatement avant le 1er janvier 1998, le territoire de compétence de l'ancien conseil non parachevé;

c) le conseil scolaire de district séparé a conclu avec un conseil public une entente d'achat de services pour dispenser, dans des écoles situées dans le territoire qui était, immédiatement avant le 1er janvier 1998, le territoire de compétence de l'ancien conseil non parachevé, un enseignement aux élèves du secondaire qui satisfont aux conditions requises pour être élèves résidents du conseil séparé.

(4) Pour l'application du présent règlement, les élèves qui reçoivent un enseignement aux termes de l'entente visée à l'alinéa (3) c) sont des élèves du conseil scolaire de district séparé et non du conseil public.

(5) Pour l'application du présent règlement, les élèves suivants ne sont pas des élèves d'un conseil même s'ils sont inscrits à une école du conseil :

1. Les élèves qui sont des Indiens inscrits résidant dans une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

2. Les élèves qui sont tenus de verser les droits précisés au paragraphe 49 (6) de la *Loi sur l'éducation* parce qu'ils sont des visiteurs au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada) ou qu'ils sont en possession d'un permis de séjour pour étudiant délivré en vertu de cette loi.

3. Les élèves à l'égard desquels le conseil peut imposer des droits en vertu de l'article 5 du règlement sur les droits de 2000-2001.

**3.** (1) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves d'un conseil pour 2000-2001 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil, à l'exclusion des élèves du secondaire qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

(2) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire d'un conseil pour 2000-2001 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves de l'élémentaire du conseil.

(3) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire d'un conseil pour 2000-2001 correspond à l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du secondaire du conseil, à l'exclusion de ceux qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

(4) Pour l'application du présent règlement, l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent d'un conseil au 31 octobre 2000 correspond à la somme de ce qui suit :

a) le nombre d'élèves à temps plein du conseil inscrits le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves du secondaire qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000;

b) 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps du conseil inscrits le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves du secondaire qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000;

c) le quotient obtenu en calculant, pour chaque élève à temps partiel du conseil inscrit le 31 octobre 2000, à l'exclusion d'un élève du secondaire qui est âgé de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000, le nombre de minutes pour lesquelles il est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut le 31 octobre 2000, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles, et en divisant la somme des nombres ainsi obtenus par le produit de 300 et du nombre de jours que compte l'horaire.

(5) Si le présent règlement exige que les élèves soient dénombrés, mais qu'il ne prévoit pas que le dénombrement soit effectué en fonction de l'effectif quotidien moyen ou de l'effectif à temps plein ou l'équivalent, chaque élève, qu'il soit à temps plein, à mi-temps ou à temps partiel, compte pour un élève.

**4.** (1) Le dénombrement des élèves qui est effectué pour l'application du présent règlement en fonction de l'effectif quotidien moyen ou de l'effectif à temps plein ou l'équivalent se fait à deux décimales près.

(2) Le dénombrement des enseignants qui est effectué pour l'application du présent règlement en fonction de l'équivalence à temps plein se fait à une décimale près.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**5.** (1) La subvention générale payable pour l'exercice 2000-2001 à un conseil scolaire de district correspond à la somme calculée aux termes de la partie II.

(2) La subvention générale payable pour l'exercice 2000-2001 à un conseil isolé correspond à la somme calculée aux termes de la partie III.

(3) La subvention générale payable pour l'exercice 2000-2001 à un conseil créé en vertu de l'article 68 correspond à la somme calculée aux termes de la partie III.

**6.** Les subventions générales payables aux termes du présent règlement se fondent sur des estimations pendant l'exercice 2000-2001. Les redressements éventuels nécessaires sont effectués lorsque les données, notamment les données financières et l'effectif réels, sont connues.

**7.** (1) L'obligation pour les conseils de se conformer aux lois dont l'application relève du ministre et aux textes pris en application de telles lois, notamment des règlements, des politiques, des lignes directrices ou des directives, est une condition du versement des subventions prévues par le présent règlement.

(2) Si le conseil contrevient à une loi dont l'application relève du ministre ou à un texte pris en application d'une telle loi, notamment un règlement, une politique, une ligne

directrice ou une directive, le ministre peut retenir tout ou partie de la subvention qui lui est payable par ailleurs aux termes de la Loi.

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), si le conseil contrevient au paragraphe 170.2 (2) ou (3) de la Loi, le ministre peut retenir tout ou partie de la subvention qui lui est payable par ailleurs aux termes de la Loi.

**8.** (1) Si un ancien conseil a reçu une somme supérieure à celle qui lui était payable aux termes d'un règlement sur les subventions générales, l'excédent est déduit des subventions payables aux termes du présent règlement au conseil désigné et au conseil secondé qui lui sont rattachés, conformément aux facteurs de répartition pertinents établis aux termes des directives que la Commission d'amélioration de l'éducation a publiées en septembre 1997 sous le titre de «Directives pour la répartition de l'actif et du passif des conseils existants parmi les conseils scolaires de district».

(2) Si un conseil a reçu une somme supérieure à celle qui lui était payable aux termes d'un règlement sur les subventions générales, l'excédent est déduit des subventions qui lui sont payables aux termes du présent règlement.

**9.** (1) Si un ancien conseil a reçu une somme inférieure à celle qui lui était payable aux termes d'un règlement sur les subventions générales, la différence est ajoutée aux subventions payables aux termes du présent règlement au conseil désigné et au conseil secondé qui lui sont rattachés, conformément aux facteurs de répartition pertinents établis aux termes des directives que la Commission d'amélioration de l'éducation a publiées en septembre 1997 sous le titre de «Directives pour la répartition de l'actif et du passif des conseils existants parmi les conseils scolaires de district».

(2) Si un conseil a reçu une somme inférieure à celle qui lui était payable aux termes d'un règlement sur les subventions générales, la différence est ajoutée aux subventions qui lui sont payables aux termes du présent règlement.

## PARTIE II
## SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT

### DROIT AUX SUBVENTIONS

**10.** (1) Pour l'application de la présente partie, les éléments d'une subvention sont les suivants :

1. Éducation de base.

2. Éducation de l'enfance en difficulté.

3. Enseignement des langues.

4. Petites écoles.

5. Conseils ruraux et éloignés.

6. Programmes d'aide à l'apprentissage.

7. Éducation des adultes, éducation permanente et cours d'été.

8. Rémunération des enseignants.

9. Apprentissage durant les premières années d'études.

10. Transport des élèves.

11. Administration et gestion.

12. Installations d'accueil pour les élèves.

13. Service de la dette.

(2) Pour l'application de la présente partie, un ancien conseil est remplacé par un conseil scolaire de district si ce dernier est mentionné dans la colonne 2 ou 3 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 460/97, en regard de l'ancien conseil qui est mentionné dans la colonne 1 de cette annexe.

**11.** Un conseil scolaire de district reçoit une subvention calculée de la manière suivante :

1. Calculer les recettes fiscales de 2000-2001 du conseil conformément à l'article 12.

2. Calculer chaque élément pour le conseil conformément aux articles 13 à 38.

3. Additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes de la disposition 2.

4. Redresser la somme calculée aux termes de la disposition 3, conformément à l'article 39.

5. Déduire la somme calculée aux termes de la disposition 1 pour le conseil de la somme calculée aux termes de la disposition 4 pour le conseil.

6. Déduire les économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil.

7. Déduire les droits reçus par le conseil aux termes de l'article 4 du règlement sur les droits de 2000-2001.

8. Déduire la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2001, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi.

RECETTES FISCALES DE 2000-2001 DES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT

**12.** (1) Pour l'application de la disposition 1 de l'article 11, les recettes fiscales de 2000-2001 d'un conseil scolaire de district sont calculées de la manière suivante :

1. Additionner ce qui suit :

   i. 38 pour cent du total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la Loi, des paragraphes 421 (3) et 442.1 (11.3) et des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités* et de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98,

   ii. 62 pour cent du total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2001 aux termes des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la Loi, des paragraphes 421 (3) et 442.1 (11.3) et des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités* et de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98,

   iii. 38 pour cent des sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2000 d'une municipalité aux termes du paragraphe 445 (4) de la *Loi sur les municipalités*,

   iv. 62 pour cent des sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2001 d'une municipalité aux termes du paragraphe 445 (4) de la *Loi sur les municipalités*,

   v. le total des impôts que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2000 aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

vi. 38 pour cent des paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2000 en vertu du paragraphe 371.1 (1) de la *Loi sur les municipalités*,

vii. 62 pour cent des paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2001 en vertu du paragraphe 371.1 (1) de la *Loi sur les municipalités*,

viii. 38 pour cent des sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2000 en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

ix. 62 pour cent des sommes éventuelles que le conseil reçoit à l'égard de l'année civile 2001 en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

x. le total des sommes éventuelles qui ont été remises au conseil au cours de l'exercice 2000-2001 aux termes du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 365/98,

xi. le total des sommes éventuelles qui ont été versées au conseil au cours de l'exercice 2000-2001 aux termes de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 366/98.

2. Déduire les frais de perception des impôts scolaires dans un territoire non érigé en municipalité qu'engage le conseil pendant l'exercice 2000-2001 aux termes de l'article 257.7 de la Loi, jusqu'à concurrence de 2 pour cent de la somme de ce qui suit :

   i. 38 pour cent du total des impôts scolaires qu'il a prélevés pour 2000 dans un tel territoire,

   ii. 62 pour cent du total des impôts scolaires qu'il a prélevés pour 2001 dans un tel territoire.

3. Déduire la somme que le ministre approuve à l'égard de ce qui suit :

   i. les frais qui s'ajoutent aux frais de perception des impôts scolaires dans un territoire non érigé en municipalité, déduits aux termes de la

disposition 2, qu'engage le conseil pendant l'exercice 2000-2001 aux termes de l'article 257.7 de la Loi,

ii. les frais de perception des impôts dans un territoire non érigé en municipalité qu'engage le conseil pendant l'exercice 2000-2001 aux termes de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*,

iii. les frais dont le conseil est redevable aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'il engage pendant l'exercice 2000-2001 pour l'élection des membres dans le territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) de la Loi.

4. Déduire les sommes qu'un conseil municipal a exigées du conseil pendant l'année civile 2000 aux termes de l'article 421 de la *Loi sur les municipalités*, y compris les sommes exigées aux termes de cet article par suite d'une loi d'intérêt privé.

5. Déduire le total des remises que le conseil accorde aux termes de l'article 257.2.1 de la Loi pendant l'exercice 2000-2001.

6. Déduire 38 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2000 aux termes des paragraphes 442.1 (7), 442.2 (8.1) et 442.4 (4) de la *Loi sur les municipalités*.

7. Déduire 62 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2001 aux termes des paragraphes 442.1 (7), 442.2 (8.1) et 442.4 (4) de la *Loi sur les municipalités*.

(2) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 i du paragraphe (1).

(3) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2001 aux termes de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2001 aux termes d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (1).

ÉLÉMENT ÉDUCATION DE BASE

**13.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément éducation de base d'un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001.

2. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 1 par 3 429 $.

3. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001.

4. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 3 par 4 094 $.

5. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 2 et 4.

ÉLÉMENT ÉDUCATION DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

**14.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément éducation de l'enfance en difficulté d'un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour le conseil, conformément à l'article 15.

2. Calculer l'AAS liée au matériel pour le conseil, conformément à l'article 16.

3. Calculer l'AAS liée aux programmes pour le conseil, conformément à l'article 18.

4. Calculer la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour le conseil, conformément à l'article 19.

5. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1 à 4.

**15.** Pour l'application de la disposition 1 de l'article 14, la somme liée à l'éducation de l'enfance en difficulté fondée sur l'effectif pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001.

2. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 1 par 376 $.

3. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001.

4. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 3 par 243 $.

5. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 2 et 4.

**16.** (1) Pour l'application du paragraphe (2), une demande d'AAS liée au matériel visant un élève d'un conseil est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil a désigné l'élève comme élève admissible à une AAS de niveau 1 conformément à la publication du ministère intitulée «Manuel concernant l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté - 2000-2001»;

b) le conseil a présenté une demande d'AAS de niveau 1 à l'égard des dépenses en matériel spécial destiné à l'élève qui dépassent 800 $, conformément à la publication du ministère intitulée « Manuel concernant l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté - 2000-2001»;

c) le ministre a approuvé la désignation visée à l'alinéa a) et la demande visée à l'alinéa b).

(2) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 14, l'AAS liée au matériel pour un conseil est calculée en additionnant les demandes d'AAS liée au matériel approuvées à l'égard des élèves du conseil.

**17.** Pour l'application de l'article 18, une demande d'AAS pour cas spéciaux visant un élève d'un conseil est approuvée si les conditions suivantes sont réunies :

a) le conseil a désigné l'élève comme élève exigeant une aide financière pour cas spéciaux, conformément à la publication du ministère intitulée «Manuel concernant l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté - 2000-2001»;

b) le conseil a présenté, à l'égard de l'élève, une demande d'AAS pour cas spéciaux qui n'est pas supérieure à 27 000 $, conformément à la publication du ministère intitulée « Manuel concernant l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté - 2000-2001»;

c) le ministre a approuvé la désignation visée à l'alinéa a) et la demande visée à l'alinéa b).

**18.** Pour l'application de la disposition 3 de l'article 14, l'AAS liée aux programmes pour un conseil correspond au total de ce qui suit :

a) le total des demandes d'AAS pour cas spéciaux approuvées à l'égard des élèves du conseil, redressé aux termes des paragraphes 20 (7) et (8) du présent règlement;

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) la somme calculée aux termes de l'alinéa 18 a) du Règlement de l'Ontario 214/99, redressée aux termes de l'article 20 de ce règlement,

(ii) le total, redressé aux termes des paragraphes 20 (5) et (6) du présent règlement, de ce qui suit :

(A) le produit de 12 000 $ et du nombre d'élèves que le ministre a désignés comme élèves admissibles à une AAS de niveau 2 conformément à la publication du ministère intitulée «Manuel concernant l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté - 2000-2001»,

(B) le produit de 27 000 $ et du nombre d'élèves que le ministre a désignés comme élèves admissibles à une AAS de niveau 3 conformément à la publication du ministère intitulée «Manuel concernant l'Allocation d'aide spécialisée (AAS) dans le cadre de la Subvention pour l'éducation de l'enfance en difficulté - 2000-2001».

**19.** (1) Pour l'application de la disposition 4 de l'article 14, la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements pour un conseil correspond au total des sommes calculées aux termes du présent article pour chaque programme d'enseignement qu'il dispense dans un établissement visé ou désigné au paragraphe (2) si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'établissement est situé dans le territoire de compétence du conseil;

b) le conseil emploie un enseignant pour dispenser le programme d'enseignement;

c) aucun ministère n'offre de programme d'enseignement dans l'établissement;

d) le conseil a conclu avec l'établissement une entente écrite qui précise :

(i) d'une part, les responsabilités de l'établissement en ce qui concerne la fourniture de facilités d'accueil,

(ii) d'autre part, les responsabilités du conseil en ce qui concerne la prestation du programme d'enseignement, notamment le nombre d'enseignants qu'il doit employer aux fins du programme;

e) le ministre :

(i) est convaincu que l'entente visée à l'alinéa d) précise adéquatement les responsabilités du conseil et de l'établissement,

(ii) a approuvé le plan de dotation élaboré par le conseil à l'égard du programme,

(iii) est convaincu qu'il est nécessaire que le conseil dispense un tel programme dans l'établissement.

(2) Les établissements suivants sont des établissements pour l'application du présent article :

1. Les établissements psychiatriques.

2. Les établissements de bienfaisance agréés au sens de la *Loi sur les établissements de bienfaisance*.

3. Les agences agréées en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

4. Les foyers agréés au sens de la Loi sur les foyers pour déficients mentaux.

5. Les lieux de détention provisoire, de garde en milieu ouvert ou de garde en milieu fermé maintenus ou mis sur pied en vertu de l'article 89 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

6. Les foyers de soins spéciaux titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*.

7. Les hôpitaux approuvés par le ministre.

8. Les maisons de soins infirmiers agréées ou titulaires d'un permis en vertu de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*.

9. Les établissements correctionnels au sens de la *Loi sur le ministère des Services correctionnels*.

10. Les lieux de garde en milieu fermé ou en milieu ouvert ou les lieux de détention provisoire désignés pour l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada).

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (7), la somme liée à un programme d'enseignement visée au paragraphe (1) est calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice 2000-2001 au titre des salaires et des avantages sociaux des enseignants qu'il emploie pour dispenser le programme. La somme calculée aux termes de la présente disposition ne doit pas dépasser celle qu'il pourrait engager au titre des salaires et des avantages sociaux des enseignants dans le cadre du plan de dotation visé à l'alinéa (1) e).

2. Multiplier le nombre d'enseignants à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie pour dispenser le programme par 2 500 $. Pour l'application de la présente disposition, le dénombrement se fait selon les méthodes qu'il utilise habituellement aux fins de la dotation.

3. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice 2000-2001 au titre des salaires et des avantages sociaux des aides-enseignants qu'il emploie pour aider les enseignants à dispenser le programme. La somme calculée aux termes de la présente disposition ne doit pas dépasser celle qu'il pourrait engager au titre des salaires et des avantages sociaux des aides-enseignants dans le cadre du plan de dotation visé à l'alinéa (1) e).

4. Multiplier le nombre d'aides-enseignants à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie pour aider les enseignants à dispenser le programme par 1 220 $. Pour l'application de la présente disposition, le dénombrement se fait selon les méthodes qu'il utilise habituellement aux fins de la dotation.

5. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice 2000-2001 pour acheter des meubles ou du matériel pour les salles de classe utilisées dans le cadre du programme. Sauf approbation du ministre, le total de la somme calculée pour une salle de classe aux termes de la présente disposition et du total des sommes reçues à l'égard de cette classe aux termes de toute disposition que remplace la présente disposition ne doit pas dépasser 3 300 $.

6. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1 à 5.

(4) Le paragraphe (5) s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) les circonstances visées aux alinéas (1) a) à e) s'appliquent;

b) le ministère offrait auparavant le programme d'enseignement dans l'établissement.

(5) Sous réserve du paragraphe (7), dans les circonstances visées au paragraphe (4), la somme visée au paragraphe (1) est égale au coût du programme que propose le conseil et qu'approuve le ministre plutôt qu'à la somme calculée aux termes du paragraphe (3).

(6) Lorsqu'il donne les approbations visées à l'alinéa (1) e) et au paragraphe (5), le ministre veille à ce que le total des sommes calculées pour tous les conseils aux termes des paragraphes (1) à (5) ne dépasse pas 67 millions de dollars.

(7) La somme calculée pour un programme d'enseignement aux termes du paragraphe (3) ou (5) est réduite de la somme que précise le ministre aux termes du paragraphe (8) si le programme, selon le cas :

a) a une envergure moins grande que ne le prévoit la documentation que le conseil soumet à l'examen du ministre pour l'application de l'alinéa (1) e);

b) n'est pas dispensé pendant l'année scolaire 2000-2001;

c) cesse d'être dispensé pendant l'année scolaire 2000-2001.

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le ministre précise la somme éventuelle qui, à son avis, est indiquée compte tenu des frais raisonnables que le conseil engage à l'égard du programme.

**20.** (1) Le paragraphe (2) s'applique si une demande d'AAS de niveau 1 a été approuvée pour un conseil aux termes de l'article 16 ou d'une disposition qu'il remplace à l'égard d'un élève qui s'inscrit à une école qui relève d'un second conseil pendant l'exercice 2000-2001.

(2) Le matériel à l'égard duquel la demande d'AAS de niveau 1 a été approuvée suit l'élève du premier conseil au second conseil, sauf si ce dernier est d'avis qu'il n'est pas pratique de déménager le matériel.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si une demande d'AAS de niveau 1 a été approuvée pour un conseil aux termes de l'article 16 à l'égard d'un élève qui s'inscrit à une école qui relève d'un second conseil pendant l'exercice 2000-2001.

(4) Toute fraction non dépensée de la demande d'AAS de niveau 1 approuvée à l'égard de l'élève est déduite de la somme calculée aux termes du paragraphe 16 (2) pour le premier conseil et est ajoutée à la somme calculée aux termes du même paragraphe pour le second conseil.

(5) Le paragraphe (6) s'applique si l'élève réunit les conditions suivantes :

a) il était un élève approuvé à l'égard d'une AAS de niveau 2 ou de niveau 3 pour un conseil, pour l'application du sous-alinéa 18 b) (ii);

b) il s'inscrit à une école qui relève d'un conseil différent le 1er septembre 2000 ou après cette date et est toujours inscrit à une école qui relève du conseil différent le 31 octobre 2000.

(6) La somme calculée aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) pour le conseil visé à l'alinéa (5) a) est réduite dans la proportion éventuelle que le ministre estime indiquée compte tenu des frais que chaque conseil engage pendant l'exercice 2000-2001 relativement au programme d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensé à l'élève, et la somme calculée aux termes du même sous-alinéa pour le conseil visé à l'alinéa (5) b) est augmentée dans la même proportion.

(7) Le paragraphe (8) s'applique si l'élève réunit les conditions suivantes :

a) il était un élève approuvé à l'égard d'une AAS pour cas spéciaux pour un conseil, pour l'application de l'alinéa 18 a);

b) il s'inscrit à une école qui relève d'un conseil différent après la fin de l'année scolaire 1999-2000.

(8) La somme calculée aux termes de l'alinéa 18 a) pour le conseil visé à l'alinéa (7) a) est réduite dans la proportion éventuelle que le ministre estime indiquée compte tenu des frais que chaque conseil engage pendant l'exercice 2000-2001 relativement au programme d'enseignement à l'enfance en difficulté dispensé à l'élève, et la somme calculée aux termes du même alinéa pour le conseil visé à l'alinéa (7) b) est augmentée dans la même proportion.

ÉLÉMENT ENSEIGNEMENT DES LANGUES -
CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT DE LANGUE ANGLAISE

**21.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément enseignement des langues pour un conseil scolaire de district de langue anglaise est calculé de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée aux programmes de français langue seconde pour le conseil, conformément à l'article 22.

2. Calculer la somme liée aux programmes de langue autochtone pour le conseil, conformément à l'article 23.

3. Calculer la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil, conformément à l'article 24.

4. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1, 2 et 3.

**22.** (1) Pour l'application de la disposition 1 de l'article 21, la somme liée aux programmes de français langue seconde pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves de l'élémentaire du conseil, conformément au paragraphe (3).

2. Calculer la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves du secondaire du conseil, conformément au paragraphe (5).

3. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1 et 2.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«enseignement en français» Enseignement du français comme matière ou enseignement de toute autre matière si la langue d'enseignement est le français.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves de l'élémentaire du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le nombre d'élèves du conseil inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années qui, le 31 octobre 2000, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 20 minutes ou plus,

mais moins de 60 minutes, en moyenne par jour de classe. Multiplier par 232 $.

2. Calculer le nombre d'élèves du conseil inscrits aux quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième années qui, le 31 octobre 2000, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 60 minutes ou plus, mais moins de 150 minutes, en moyenne par jour de classe. Multiplier par 264 $.

3. Calculer le nombre d'élèves du conseil inscrits aux huit premières années d'études qui, le 31 octobre 2000, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 150 minutes ou plus en moyenne par jour de classe. Multiplier par 295 $.

4. Calculer le nombre d'élèves du conseil inscrits à la maternelle ou au jardin d'enfants qui, le 31 octobre 2000, ont un emploi du temps prévoyant un enseignement en français pendant 75 minutes ou plus en moyenne par jour de classe. Multiplier par 295 $.

5. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 1 à 4.

(4) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (5).

«cours» Cours du niveau secondaire qui a reçu un code du système uniforme de codage des cours publié par le ministère. («course»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

(5) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves du secondaire du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée à l'enseignement du français en neuvième et en dixième année, de la manière suivante :

    i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base non semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000 et de leur nombre le 31 mars 2001, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

iii. Additionner les produits obtenus aux termes des sous-dispositions i et ii.

iv. Multiplier le total obtenu aux termes de la sous-disposition iii par 59 $.

2. Calculer la somme liée à l'enseignement en neuvième et en dixième année d'une matière autre que le français si la langue d'enseignement est le français, de la manière suivante :

i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dans une matière autre que le français qui est enseigné en français sur une base non semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dans une matière autre que le français qui est enseigné en français sur une base semestrielle en neuvième et en dixième année. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000 et de leur nombre le 31 mars 2001, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

iii. Additionner les produits obtenus aux termes des sous-dispositions i et ii.

iv. Multiplier le total obtenu aux termes de la sous-disposition iii par 97 $.

3. Calculer la somme liée à l'enseignement du français en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario, de la manière suivante :

i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base non semestrielle en onzième année, en

douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de français qui est enseigné sur une base semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000 et de leur nombre le 31 mars 2001, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

iii. Additionner les produits obtenus aux termes des sous-dispositions i et ii.

iv. Multiplier le total obtenu aux termes de la sous-disposition iii par 78 $.

4. Calculer la somme liée à l'enseignement en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario d'une matière autre que le français si la langue d'enseignement est le français, de la manière suivante :

i. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dont la matière n'est pas le français et qui est enseigné en français sur une base non semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

ii. Calculer la valeur en crédits de chaque cours dont la matière n'est pas le français et qui est enseigné en français sur une base semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000 et de leur nombre le 31 mars 2001, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

iii. Additionner les produits obtenus aux termes des sous-dispositions i et ii.

iv. Multiplier le total obtenu aux termes de la sous-disposition iii par 150 $.

5. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1 à 4.

**23.** (1) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 21, la somme liée aux programmes de langue autochtone du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves de l'élémentaire du conseil, conformément au paragraphe (2).

2. Calculer la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves du secondaire du conseil, conformément au paragraphe (4).

3. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1 et 2.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves de l'élémentaire du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2000, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 20 minutes ou plus, mais moins de 40 minutes, en moyenne par jour de classe. Multiplier par 222 $.

2. Calculer le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil qui, le 31 octobre 2000, ont un emploi du temps prévoyant l'enseignement d'une langue autochtone pendant 40 minutes ou plus en moyenne par jour de classe. Multiplier par 395 $.

3. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 1 et 2.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (4).

«cours» Cours du niveau secondaire qui a reçu un code du système uniforme de codage des cours publié par le ministère. («course»)

«valeur en crédits» Relativement à un cours auquel est inscrit un élève, s'entend du nombre de crédits que celui-ci a le droit d'obtenir lorsqu'il termine le cours avec succès. («credit value»)

(4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), la somme liée aux programmes de langue autochtone pour les élèves du secondaire du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I ou II qui est enseigné sur une base non semestrielle. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier le produit par 59 $.

2. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau I ou II qui est enseigné sur une base semestrielle. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000 et de leur nombre le 31 mars 2001, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier le produit par 59 $.

3. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau III qui est enseigné sur une base non semestrielle. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier le produit par 59 $.

4. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone de niveau III qui est enseigné sur une base semestrielle. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000 et de leur nombre le 31 mars 2001, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier le produit par 59 $.

5. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base non semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier le produit par 78 $.

6. Calculer la valeur en crédits de chaque cours de langue autochtone qui est enseigné sur une base semestrielle en onzième année, en douzième année et dans un cours préuniversitaire de l'Ontario. Multiplier la valeur en crédits par le total du nombre d'élèves du conseil inscrits au cours le 31 octobre 2000 et de leur nombre le 31 mars 2001, à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier le produit par 78 $.

7. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1 à 6.

**24.** (1) Pour l'application de la disposition 3 de l'article 21, la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer, au 31 octobre 2000, le nombre d'élèves du conseil qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 1999 et qui se termine le 31 octobre 2000 en provenance de pays visés au paragraphe (2), à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier ce nombre par 1.

2. Calculer, au 31 octobre 2000, le nombre d'élèves du conseil qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 1998 et qui se termine le 31 août 1999 en provenance de pays visés au paragraphe (2), à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier ce nombre par 0,6.

3. Calculer, au 31 octobre 2000, le nombre d'élèves du conseil qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 1997 et qui se termine le 31 août 1998 en provenance de pays visés au paragraphe (2), à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier ce nombre par 0,3.

4. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 1 à 3.

5. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 4 par 2 672 $.

6. Additionner le produit obtenu aux termes de la disposition 5 et la somme fixée pour le conseil au tableau 1.

(2) Les dispositions 1 à 3 du paragraphe (1) s'appliquent à l'égard des pays suivants :

a) les pays où l'anglais n'est pas la langue première de la majorité de la population;

b) les pays où la majorité de la population parle un anglais qui est si différent de l'anglais utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil qu'un programme d'ESL ou d'ESD devrait être offert aux élèves qui viennent de ces pays.

ÉLÉMENT ENSEIGNEMENT DES LANGUES -
CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT DE LANGUE FRANÇAISE

**25.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément enseignement des langues pour un conseil scolaire de district de langue française est calculé de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée aux programmes de français langue première pour le conseil, conformément à l'article 26.

2. Calculer la somme liée aux programmes de langue autochtone pour le conseil, conformément à l'article 27.

3. Calculer la somme liée aux programmes d'ALF/PDF pour le conseil, conformément à l'article 28.

4. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1, 2 et 3.

**26.** (1) Pour l'application de la disposition 1 de l'article 25, la somme liée aux programmes de français langue première pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier le nombre d'élèves de l'élémentaire du conseil le 31 octobre 2000 par 391 $.

2. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001 par 631 $.

3. Calculer la somme de démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires du conseil conformément au paragraphe (2).

4. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1, 2 et 3.

(2) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), la somme de démarrage pour les nouvelles écoles élémentaires du conseil est calculée en multipliant le nombre d'écoles élémentaires qui commencent à relever du conseil en septembre 2000 par 10 800 $.

**27.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 25, la somme liée aux programmes de langue autochtone pour le conseil est calculée de la manière prévue à l'article 23 pour les conseils scolaires de district de langue anglaise.

**28.** (1) Pour l'application du présent article, un conseil coïncide avec un autre conseil

si les territoires de compétence des deux conseils sont en totalité ou en partie les mêmes.

(2) Pour l'application du présent article :

a) le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils scolaires de district publics de langue anglaise coïncidents;

b) le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils scolaires de district séparés de langue anglaise coïncidents;

c) si le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est le même que celui d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise, la totalité du territoire de compétence du conseil scolaire de district séparé de langue française constitue une seule partie.

(3) Pour l'application de la disposition 3 de l'article 25, la somme liée aux programmes d'ALF/PDF pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le niveau de financement des programmes d'ALF pour le conseil conformément au paragraphe (4).

2. Calculer le niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil conformément au paragraphe (11).

3. Additionner les sommes obtenues aux termes des dispositions 1 et 2.

(4) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (3), le niveau de financement des programmes d'ALF pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer le nombre de modules scolaires de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chaque partie du conseil conformément au paragraphe (6). Le calcul effectué aux termes de la présente disposition se fait à deux décimales près.

2. Calculer le nombre de modules scolaires du secondaire aux fins de l'ALF pour chaque partie du conseil conformément au paragraphe (7). Le calcul effectué aux termes de la présente disposition se fait à deux décimales près.

3. Pour chaque partie du conseil, additionner les nombres calculés aux termes des dispositions 1 et 2.

4. Calculer le facteur d'assimilation pour chaque partie du conseil conformément au paragraphe (8) ou (9), selon le cas.

5. Pour chaque partie du conseil, multiplier le nombre calculé aux termes de la disposition 3 par le facteur calculé aux termes de la disposition 4.

6. Pour chaque partie du conseil, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 5 par 61 664 $.

7. Additionner les sommes calculées pour chacune des parties du conseil aux termes de la disposition 6.

(5) Pour l'application des paragraphes (6) et (7), les élèves d'un conseil sont dénombrés en fonction de l'effectif de jour à plein temps ou l'équivalent du conseil au 31 octobre 2000.

(6) Le nombre de modules scolaires de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour une partie du conseil est calculé de la manière suivante :

1. Prévoir 0,005 module scolaire de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chaque élève de la première tranche de 200 élèves de l'élémentaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

2. Prévoir 0,0025 module scolaire de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chaque élève de la tranche suivante de 1 600 élèves de l'élémentaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

3. Prévoir 0,0013 module scolaire de l'élémentaire aux fins de l'ALF pour chacun des autres élèves de l'élémentaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

4. Additionner les modules scolaires prévus aux fins de l'ALF pour la partie du conseil aux termes des dispositions 1, 2 et 3.

(7) Le nombre de modules scolaires du secondaire aux fins de l'ALF pour une partie du conseil est calculé de la manière suivante :

1. Prévoir 0,0025 module scolaire du secondaire aux fins de l'ALF pour chaque élève de la première tranche de 1 200 élèves du secondaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

2. Prévoir 0,0013 module scolaire du secondaire aux fins de l'ALF pour chacun des autres élèves du secondaire du conseil qui sont inscrits aux écoles situées dans cette partie.

3. Additionner les modules scolaires prévus aux fins de l'ALF pour la partie du conseil aux termes des dispositions 1 et 2.

(8) Le facteur d'assimilation pour une partie d'un conseil scolaire de district public de langue française correspond au facteur précisé au tableau 2 pour le conseil scolaire de district public de langue anglaise dont le territoire de compétence correspond à la partie.

(9) Le facteur d'assimilation pour une partie d'un conseil scolaire de district séparé de langue française correspond au facteur précisé au tableau 2 pour le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise dont le territoire de compétence correspond à la partie.

(10) Pour l'application du paragraphe (11), un élève est admissible au financement au titre du PDF s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il a été admis à une école du conseil en vertu de l'article 293 de la Loi;

b) il est arrivé au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 1997 et qui se termine le 31 octobre 2000 en provenance d'un pays où le français est la langue normalisée de l'enseignement ou de l'administration publique;

c) il répond à un ou à plusieurs des critères suivants :

   1. Il parle un français si différent du français utilisé comme langue d'enseignement dans les écoles du conseil qu'un programme de PDF devrait lui être offert.

   2. Sa scolarité a été interrompue ou retardée.

   3. Il a une faible connaissance de l'anglais ou du français.

(11) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3), le niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer, au 31 octobre 2000, le nombre d'élèves du conseil qui sont admissibles au financement au titre du PDF et qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 1999 et qui se termine le 31 octobre 2000 en provenance d'un pays visé à l'alinéa (10) b), à l'exclusion

des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier ce nombre par 1.

2. Calculer, au 31 octobre 2000, le nombre d'élèves du conseil qui sont admissibles au financement au titre du PDF et qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 1998 et qui se termine le 31 août 1999 en provenance d'un pays visé à l'alinéa (10) b), à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier ce nombre par 0,6.

3. Calculer, au 31 octobre 2000, le nombre d'élèves du conseil qui sont admissibles au financement au titre du PDF et qui sont arrivés au Canada pendant la période qui commence le 1er septembre 1997 et qui se termine le 31 août 1998 en provenance d'un pays visé à l'alinéa (10) b), à l'exclusion des élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000. Multiplier ce nombre par 0,3.

4. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 1, 2 et 3.

5. Multiplier le nombre calculé aux termes de la disposition 4 par 2 672 $.

ÉLÉMENT PETITES ÉCOLES

**29.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«petite école» Relativement à un conseil scolaire de district de langue anglaise, s'entend :

a) soit d'une école élémentaire qui compte moins de 20 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins huit kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil;

b) soit d'une école secondaire qui compte moins de 120 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins 32 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil. («small school»)

«petite école» Relativement à un conseil scolaire de district de langue française, s'entend :

a) soit d'une école élémentaire qui compte moins de 20 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins huit kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence;

b) soit d'une école secondaire qui compte moins de 120 élèves en moyenne par année d'études et qui est située à au moins 32 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence. («small school»)

(2) Pour l'application du présent article, un conseil coïncide avec un autre conseil si les territoires de compétence des deux conseils sont en totalité ou en partie les mêmes.

(3) Pour l'application du présent article :

a) le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district public de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils scolaires de district public de langue anglaise coïncidents;

b) le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est divisé en parties qui correspondent aux territoires de compétence des conseils scolaires de district séparés de langue anglaise coïncidents;

c) si le territoire de compétence d'un conseil scolaire de district séparé de langue française est le même que celui d'un conseil scolaire de district séparé de langue anglaise, la totalité du territoire de compétence du conseil scolaire de district séparé de langue française constitue une seule partie.

(4) Pour l'application du présent article :

a) la maternelle, le jardin d'enfants et les première à huitième années sont des années d'études élémentaires;

b) les neuvième à douzième années et un cours préuniversitaire de l'Ontario sont des années d'études secondaires;

c) sous réserve du paragraphe (5), l'école qui offre un enseignement à une ou à plusieurs années d'études élémentaires est considérée comme une école élémentaire;

d) sous réserve du paragraphe (5), l'école qui offre un enseignement à une ou à plusieurs années d'études secondaires est considérée comme une école secondaire.

(5) Pour l'application du présent article, l'école qui offre un enseignement à une ou à plusieurs années d'études élémentaires et à une ou à plusieurs années d'études secondaires est considérée comme deux écoles distinctes, soit :

1. Une école élémentaire qui offre un enseignement aux années d'études élémentaires pertinentes.

2. Une école secondaire qui offre un enseignement aux années d'études secondaires pertinentes.

(6) Pour l'application du présent article, le nombre moyen d'élèves par année d'études d'une école élémentaire est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2000, en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. Pour l'application de la présente disposition, l'élève qui serait un élève d'un conseil en l'absence du paragraphe 2 (5) est réputé un élève du conseil.

2. Calculer le nombre d'années d'études offertes à l'école, la maternelle et le jardin d'enfants représentant chacun 0,5 année d'études.

3. Diviser le nombre calculé aux termes de la disposition 1 par le nombre calculé aux termes de la disposition 2.

(7) Pour l'application du présent article, le nombre moyen d'élèves par année d'études d'une école secondaire est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2000, en ne comptant que les élèves inscrits à l'école. Pour l'application de la présente disposition, l'élève qui serait un élève d'un conseil en l'absence du paragraphe 2 (4) ou (5) est réputé un élève du conseil.

2. Diviser le nombre calculé aux termes de la disposition 1 par le nombre d'années d'études offertes dans l'école.

(8) Si deux écoles élémentaires ou plus d'un conseil scolaire de district de langue anglaise sont situées à huit kilomètres au plus les unes des autres par route, que leur nombre moyen global d'élèves par année d'études est inférieur à 20 élèves et qu'une ou plusieurs écoles de ce groupe sont situées à au moins huit kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe :

a) le groupe de deux écoles ou plus est réputé une seule petite école pour l'application du présent article;

b) chacune des écoles de ce groupe est réputée ne pas être une petite école pour l'application du présent article.

(9) Si deux écoles élémentaires ou plus d'un conseil scolaire de district de langue française sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil, qu'elles sont situées à huit kilomètres au plus les unes des autres par route, que leur nombre moyen global d'élèves par année d'études est inférieur à 20 élèves et qu'une ou plusieurs écoles de ce groupe sont situées à au moins huit kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe mais qui sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil :

a) le groupe de deux écoles ou plus est réputé une seule petite école pour l'application du présent article;

b) chacune des écoles de ce groupe est réputée ne pas être une petite école pour l'application du présent article.

(10) Pour l'application du présent article, le nombre moyen global d'élèves par année d'études d'un groupe de deux écoles élémentaires ou plus est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2000, en ne comptant que les élèves inscrits aux écoles du groupe. Pour l'application de la présente disposition, l'élève qui serait un élève d'un conseil en l'absence du paragraphe 2 (5) est réputé un élève du conseil.

2. Calculer le nombre d'années d'études auxquelles une ou plusieurs écoles du groupe offrent un enseignement, la maternelle et le jardin d'enfants représentant chacun 0,5 année d'études.

3. Diviser le nombre calculé aux termes de la disposition 1 par le nombre calculé aux termes de la disposition 2.

(11) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément petites écoles pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque petite école élémentaire du conseil :

   i. calculer le facteur de l'effectif de l'école conformément au paragraphe (12),

   ii. calculer le facteur d'éloignement conformément au paragraphe (14),

   iii. calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2000, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à l'école.

2. Pour chaque petite école élémentaire du conseil, multiplier le facteur de l'effectif de l'école par le facteur d'éloignement. Multiplier le produit par l'effectif calculé pour l'école aux termes de la sous-disposition 1 iii.

3. Pour chaque petite école élémentaire du conseil, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par 6 088 $.

4. Additionner les sommes calculées pour chacune des petites écoles élémentaires du conseil aux termes de la disposition 3.

5. Pour chaque petite école secondaire du conseil :

    i. calculer le facteur de l'effectif de l'école conformément au paragraphe (16),

    ii. calculer le facteur d'éloignement conformément au paragraphe (17),

    iii. calculer l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2000, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à l'école. Pour l'application de la présente sous-disposition, les élèves inscrits à l'école qui seraient des élèves du conseil en l'absence du paragraphe 2 (4) sont réputés des élèves du conseil.

6. Pour chaque petite école secondaire du conseil, multiplier le facteur de l'effectif de l'école par le facteur d'éloignement. Multiplier le produit par l'effectif calculé pour l'école aux termes de la sous-disposition 5 iii.

7. Pour chaque petite école secondaire du conseil, multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 6 par 7 413 $.

8. Additionner les sommes calculées pour chacune des petites écoles secondaires du conseil aux termes de la disposition 7.

9. Additionner les totaux obtenus aux termes des dispositions 4 et 8.

10. Additionner la somme liée aux directeurs d'écoles élémentaires calculée aux termes du paragraphe (18) et la somme calculée aux termes de la disposition 9.

11. Additionner la somme liée aux directeurs d'écoles secondaires calculée aux termes du paragraphe (20) et la somme calculée aux termes de la disposition 10.

(12) Le facteur de l'effectif de l'école pour une petite école élémentaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieure à deux, le facteur de l'effectif de l'école est de 1.

2. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins deux et d'au plus 10, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Diviser 10 par le nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition i par 0,2.

3. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est supérieur à 10 mais inférieur à 20, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Soustraire 10 du nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Diviser le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition i par 10.

    iii. Soustraire le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition ii de un.

    iv. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition iii par 0,2.

(13) Pour l'application du paragraphe (12), le nombre moyen d'élèves par année d'études d'un groupe de deux écoles ou plus qui est réputé une seule petite école aux termes du paragraphe (8) ou (9) correspond au nombre moyen global d'élèves par année d'études du groupe, calculé conformément au paragraphe (10).

(14) Le facteur d'éloignement pour une petite école élémentaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil, le facteur d'éloignement est de 1,5.

2. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil, le facteur d'éloignement est de 1,25.

3. Pour les autres écoles d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, le facteur d'éloignement est de 1.

4. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est de à 1,5.

5. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est de 1,25.

6. Pour les autres écoles d'un conseil scolaire de district de langue française, le facteur d'éloignement est de 1.

(15) Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe (14) si un groupe de deux écoles ou plus d'un conseil est réputé, aux termes du paragraphe (8) ou (9), une seule petite école :

1. Dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à au moins 80 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe, la petite école réputée telle est réputée située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

2. Sauf dans les cas où s'applique la disposition 1, dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à plus de 32 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe, la petite école réputée telle est réputée située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

3. Dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue française, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à au moins 80 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe mais qui sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil, la petite école réputée telle est réputée située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

4. Sauf dans les cas où s'applique la disposition 3, dans le cas d'écoles élémentaires d'un conseil scolaire de district de langue française, si une ou plusieurs des écoles du groupe sont situées à plus de 32 kilomètres par route des écoles élémentaires du conseil qui ne font pas partie du groupe mais qui sont situées dans la même partie du territoire de compétence du conseil, la petite école réputée telle est réputée située à plus de 32 kilomètres mais à moins de 80 kilomètres par route des autres écoles élémentaires du conseil.

(16) Le facteur de l'effectif de l'école pour une petite école secondaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieur à 20, le facteur de l'effectif de l'école est de 0,45.

2. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins 20 et d'au plus 60, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Diviser 60 par le nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition i par 0,15.

3. Pour une école dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est supérieur à 60 mais inférieur à 120, le facteur de l'effectif de l'école est calculé en fonction d'une échelle mobile, de la manière suivante :

    i. Soustraire 60 du nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Diviser le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition i par 60.

    iii. Soustraire le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition ii de un.

    iv. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-disposition iii par 0,15.

(17) Le facteur d'éloignement pour une petite école secondaire est calculé de la manière suivante :

1. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieur à 20 et qui est située à

au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil, le facteur d'éloignement est de 2.

2. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue anglaise dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins 20 mais inférieur à 120 et qui est située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil, le facteur d'éloignement est calculé de la manière suivante :

    i. Ajouter 20 au nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Diviser 40 par la somme obtenue aux termes de la sous-disposition i.

    iii. Ajouter un au résultat obtenu aux termes de la sous-disposition ii.

3. Pour les autres petites écoles secondaires d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, le facteur d'éloignement est de 1.

4. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est inférieur à 20 et qui est située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est de 2.

5. Pour une école d'un conseil scolaire de district de langue française dont le nombre moyen d'élèves par année d'études est d'au moins 20 mais inférieur à 120 et qui est située à au moins 80 kilomètres par route des autres écoles secondaires du conseil situées dans la même partie de son territoire de compétence, le facteur d'éloignement est calculé de la manière suivante :

    i. Ajouter 20 au nombre moyen d'élèves par année d'études.

    ii. Diviser 40 par la somme obtenue aux termes de la sous-disposition i.

    iii. Ajouter un au résultat obtenu aux termes de la sous-disposition ii.

6. Pour les autres petites écoles secondaires d'un conseil scolaire de district de langue française, le facteur d'éloignement est de 1.

(18) La somme liée aux directeurs d'écoles élémentaires est calculée de la manière suivante :

1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001.

2. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 1 par 244 $.

3. Diviser le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par le produit de 79 296 $ et de 1,12.

4. Diviser le quotient obtenu aux termes de la disposition 3 par le nombre d'écoles élémentaires du conseil.

5. Si le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 est égal ou supérieur à 0,69, la somme liée aux directeurs d'écoles élémentaires est nulle.

6. Si le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 est inférieur à 0,69, la somme liée aux directeurs d'écoles élémentaires est calculée de la manière suivante :

    i. Soustraire le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 de 0,69.

    ii. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i par le produit de 79 296 $ et de 1,12.

    iii. Multiplier le produit obtenu aux termes de la sous-disposition ii par le nombre d'écoles élémentaires du conseil.

(19) Pour l'application du pararaphe (18), une école est une école élémentaire si elle remplit les conditions suivantes :

a) le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires»;

b) des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2000-2001.

(20) La somme liée aux directeurs d'écoles secondaires est calculée de la manière suivante :

1. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001.

2. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 1 par 107 $.

3. Diviser le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par le produit de 86 479 $ et de 1,12.

4. Diviser le quotient obtenu aux termes de la disposition 3 par le nombre d'écoles secondaires du conseil.

5. Si le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 est égal ou supérieur à 0,4, la somme liée aux directeurs d'écoles secondaires est nulle.

6. Si le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 est inférieur à 0,4, la somme liée aux directeurs d'écoles secondaires est calculée de la manière suivante :

    i. Soustraire le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 de 0,4.

    ii. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i par le produit de 86 479 $ et de 1,12.

    iii. Multiplier le produit obtenu aux termes de la sous-disposition ii par le nombre d'écoles secondaires du conseil.

(21) Pour l'application du pararaphe (20), une école est une école secondaire si elle remplit les conditions suivantes :

a) le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires»;

b) des élèves étaient inscrits à des programmes scolaires de jour à l'école pendant l'année scolaire 2000-2001.

ÉLÉMENT CONSEILS RURAUX ET ÉLOIGNÉS

**30.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément conseils ruraux et éloignés pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Calculer la somme par élève liée à la distance pour le conseil conformément à ce qui suit :

    i. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est inférieure à 151 kilomètres, la somme par élève liée à la distance est nulle.

ii. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est égale ou supérieure à 151 kilomètres mais inférieure à 650 kilomètres, la somme par élève liée à la distance est calculée en soustrayant 150 de cette distance et en multipliant le résultat par 0,974 $.

iii. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est égale ou supérieure à 650 kilomètres, mais inférieure à 1 150 kilomètres, la somme par élève liée à la distance est calculée de la manière suivante : Soustraire 650 de cette distance. Multiplier le résultat par 0,135 $. Ajouter 487 $ au produit.

iv. Si la distance précisée pour le conseil à la colonne 2 du tableau 3 est égale ou supérieure à 1 150 kilomètres, la somme par élève liée à la distance est de 555 $.

2. Multiplier la somme par élève liée à la distance calculée pour le conseil aux termes de la disposition 1 par le facteur urbain précisé pour le conseil à la colonne 3 du tableau 3.

3. Calculer la somme par élève liée à l'éparpillement de la population scolaire pour le conseil conformément à ce qui suit :

i. Calculer la densité de la population scolaire en divisant l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour 2000-2001, calculé aux termes de l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001 en ne comptant pas les élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000, par la superficie en kilomètres carrés du conseil, précisée à l'annexe du Règlement de l'Ontario 250/97, telle qu'elle existait le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ii. Si le nombre calculé aux termes de la sous-disposition i est inférieur à un, la somme par élève liée à l'éparpillement de la population scolaire est calculée en soustrayant ce nombre de un et en multipliant le résultat par 405 $.

iii. Si le nombre calculé aux termes de la sous-disposition i est égal ou supérieur à un, la somme par élève liée à l'éparpillement de la population scolaire est nulle.

4. Ajouter la somme par élève liée à l'éparpillement de la population scolaire calculée pour le conseil aux termes de la disposition 3 à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2.

5. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 4 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001.

ÉLÉMENT PROGRAMMES D'AIDE À L'APPRENTISSAGE

**31.** (1) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément programmes d'aide à l'apprentissage pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1 Prendre la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

2. Additionner l'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (2) et la somme calculée aux termes de la disposition 1.

(2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), l'aide aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter pour un conseil scolaire de district est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice 2000-2001 conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours visés aux sous-alinéas b) (iii) et (iv) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen des programmes du conseil destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter pour l'exercice 2000-2001 conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à des classes ou à des cours visés aux sous-alinéas 3 (2) g), h) et i) de ce règlement.

3. Additionner les nombres obtenus aux termes des dispositions 1 et 2.

4. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 3 par 2 294 $.

5. Ajouter la somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (3) au titre des frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter.

(3) Pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (2), une somme au titre des frais de transport liés aux programmes destinés à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter est calculée pour le conseil de la manière suivante :

1. Prendre l'élément transport des élèves calculé pour le conseil aux termes de l'article 35.

2. Déduire la somme approuvée pour le conseil aux termes de la disposition 6 de l'article 35.

3. Diviser le résultat obtenu aux termes de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001.

4. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 3 par l'effectif calculé aux termes de la disposition 1 du paragraphe (2).

5. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 par 3.

ÉLÉMENT ÉDUCATION DES ADULTES, ÉDUCATION PERMANENTE ET COURS D'ÉTÉ

**32.** (1) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément éducation des adultes, éducation permanente et cours d'été pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour 2000-2001, pour l'exercice 2000-2001, conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice 2000-2001 conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves inscrits à des classes ou à des cours visés aux sous-alinéas 3 (2) a), b), c), d), e), f) et j) de ce règlement et en excluant :

    i. d'une part, les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,

    ii. d'autre part, les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits aux termes du paragraphe 8 (2) du règlement sur les droits de 2000-2001.

3. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice 2000-2001 conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves inscrits à des classes ou à des cours visés au sous-alinéa b) (i), (ii) ou (v) de la définition de «classe ou cours d'été» au paragraphe 4 (1) de ce règlement et en excluant les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi et ceux à l'égard desquels le conseil impose des droits aux termes du paragraphe 8 (3) du règlement sur les droits de 2000-2001.

4. Additionner les nombres calculés aux termes des dispositions 1, 2 et 3.

5. Multiplier le total obtenu aux termes de la disposition 4 par 2 294 $.

6. Calculer la somme liée aux programmes de langues internationales, conformément aux paragraphes (2) à (4).

7. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 5 et 6.

(2) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent si un conseil crée des classes pour dispenser un enseignement dans une langue autre que l'anglais ou le français et que le ministre approuve les classes en tant que partie d'un programme scolaire élémentaire de langues d'origine.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la somme liée aux programmes de langues d'origine pour le conseil correspond au produit de 41 $ et du nombre d'heures d'enseignement que le conseil dispense dans les classes visées au paragraphe (2).

(4) Si le quotient obtenu en divisant le nombre d'élèves de l'élémentaire inscrits aux classes visées au paragraphe (2) que le conseil a créées par le nombre de ces classes est inférieur à 25, le taux horaire de 41 $ précisé au paragraphe (3) est réduit du produit de 1 $ et de la différence du quotient et de 25.

ÉLÉMENT RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS

**33.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégorie de qualifications» S'entend de la certification de la FEESO ou d'une catégorie du COEQ. («qualification category»)

«catégorie du COEQ» S'entend de la catégorie D, C, B, A1, A2, A3 ou A4 du COEQ. («QECO category»)

«certification de la FEESO» S'entend de la certification de groupe 1, de groupe 2, de groupe 3 ou de groupe 4 octroyée par la FEESO. («OSSTF certification»)

«COEQ» Le Conseil ontarien d'évaluation des qualifications. («QECO»)

«enseignant» S'entend en outre des enseignants temporaires, mais non des enseignants suppléants. («teacher»)

«FEESO» La Fédération des enseignantes-enseignants des écoles secondaires de l'Ontario. («OSSTF»)

(2) Au présent article, les cases du tableau 5 sont désignées par leur abscisse (la catégorie de qualifications), suivie de leur ordonnée (le nombre qui représente les années complètes d'expérience en enseignement).

(3) Par exemple, la case C-1 du tableau 5 contient le nombre 0,6127 et la case A1/Groupe 1-3, le nombre 0,7416.

(4) Pour l'application du présent article, le nombre d'enseignants employés par un conseil correspond au nombre de personnes à temps plein ou l'équivalent que le conseil emploie au 31 octobre 2000 pour enseigner.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le dénombrement se fait selon les méthodes que le conseil utilise habituellement aux fins de la dotation, sous réserve des règles suivantes :

1. L'enseignant qui n'est pas affecté à l'enseignement aux élèves dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2000 ne doit pas être dénombré pour l'application du présent article.

2. La prestation de l'enseignement en bibliothèque ou de l'orientation aux élèves est considérée comme la prestation d'un enseignement aux élèves pour l'application des dispositions 1, 3 et 4.

3. L'équivalence à temps plein de l'enseignant qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2000, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves et qui, à cette date, est également affecté, une autre partie du temps, aux termes de l'article 17 du Règlement 298 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, à un poste de conseiller, de coordonnateur ou de superviseur, est calculée de la manière suivante :

    i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2000 auxquelles l'enseignant est affecté régulièrement,

conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves ou pour préparer cet enseignement. Pour l'application de la présente sous-disposition, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.

ii. Diviser le total calculé aux termes de la sous-disposition i par cinq.

4. Le directeur d'école ou le directeur adjoint qui, dans le cadre d'un emploi du temps régulier qui est en vigueur au 31 octobre 2000, est affecté, une partie du temps, à l'enseignement aux élèves est dénombré comme enseignant pour l'application du présent article et son équivalence à temps plein à titre d'enseignant est calculée de la manière suivante :

   i. Calculer le nombre moyen d'heures par jour de l'horaire qui inclut le 31 octobre 2000 auxquelles le directeur d'école ou le directeur adjoint est affecté régulièrement, conformément à son emploi du temps, pour dispenser l'enseignement aux élèves. Pour l'application du présent paragraphe, le dénombrement des heures se fait à une décimale près.

   ii. Diviser le nombre calculé aux termes de la sous-disposition i par cinq.

(6) Sous réserve des paragraphes (7), (8) et (9), lors du calcul du nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant employé par un conseil, les méthodes utilisées habituellement par le conseil pour calculer les années d'expérience en enseignement sont appliquées à compter du 31 octobre 2000.

(7) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant est réputé son nombre d'années d'expérience en enseignement, arrondi au nombre entier inférieur s'il comprend une fraction.

(8) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un enseignant, calculé aux termes du paragraphe (6), est réputé être de 10 s'il est supérieur à ce chiffre.

(9) Le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputé être de 10.

(10) Les règles suivantes s'appliquent, à compter du 31 octobre 2000, en vue d'établir la catégorie de qualifications d'un enseignant :

1. Si un conseil utilise le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

2. Si un conseil utilise le système de certification de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant qu'il emploie, ce système est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

3. Sous réserve de la disposition 5, si un conseil n'utilise pas le système de catégories du COEQ aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant de l'élémentaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants de l'élémentaire pour remplir le Formulaire de données A pour 2000 de la Commission des relations de travail en éducation est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

4. Sous réserve de la disposition 5, si un conseil n'utilise ni le système de catégories du COEQ, ni le système de certification de la FEESO aux fins de l'établissement du salaire d'un enseignant du secondaire qu'il emploie, le système de classification qu'il utilise dans le cas des enseignants du secondaire pour remplir le Formulaire de données A pour 2000 de la Commission des relations de travail en éducation est utilisé à l'égard de cet enseignant pour l'application du présent article.

5. Dans les circonstances visées à la disposition 3 ou 4, le conseil peut choisir, par avis écrit envoyé au ministre, d'utiliser soit le système de catégories du COEQ désigné plan 4 par le COEQ, soit le système de certification de 1992 de la FEESO, au lieu du système de classification utilisé aux termes de la disposition 3 ou 4.

6. La catégorie de qualifications d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint est réputée correspondre à A4/Groupe 4.

7. Si la catégorie de qualifications à laquelle appartient une personne est changée après le 31 octobre 2000 et que le changement, aux fins de l'établissement de son salaire, est rétroactif au 31 octobre 2000 ou à une date antérieure, la nouvelle catégorie de qualifications est utilisée pour l'application du présent article.

(11) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément rémunération des enseignants pour un conseil scolaire de district correspond au total de la somme calculée aux termes du paragraphe (12) et de celle calculée aux termes du paragraphe (13).

(12) L'élément rémunération des enseignants des écoles élémentaires pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque case du tableau 5, calculer le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a six mois d'expérience en enseignement est affecté à la case D-0 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou Groupe 2 et qui a trois ans et sept mois d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/Groupe 2-3.

2. Pour chaque case du tableau 5, multiplier le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.

3. Additionner tous les produits obtenus aux termes de la disposition 2 pour le conseil.

4. Diviser le total obtenu aux termes de la disposition 3 par le nombre total des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves de l'élémentaire.

5. Soustraire un du nombre obtenu aux termes de la disposition 4.

6. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 5 par 2 597 $.

7. Multiplier la somme calculée aux termes de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001.

(13) L'élément rémunération des enseignants des écoles secondaires pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Pour chaque case du tableau 5, calculer le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui, à la fois, appartiennent à la catégorie de qualifications et ont le nombre d'années complètes d'expérience en enseignement correspondant à ses coordonnées de la case. Par exemple, l'enseignant qui appartient à la catégorie de qualifications D et qui a six mois d'expérience en enseignement est affecté à la case D-0 et celui qui appartient à la catégorie de qualifications A2 ou Groupe 2 et qui a trois ans et sept mois d'expérience en enseignement est affecté à la case A2/Groupe 2-3.

2. Pour chaque case du tableau 5, multiplier le nombre des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire et qui y sont affectés par le nombre qui y figure.

3. Additionner tous les produits obtenus aux termes de la disposition 2 pour le conseil.

4. Diviser le total obtenu aux termes de la disposition 3 par le nombre total des enseignants qui sont employés par le conseil pour dispenser l'enseignement aux élèves du secondaire.

5. Soustraire un du nombre obtenu aux termes de la disposition 4.

6. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 5 par 3 085 $.

7. Multiplier la somme calculée aux termes de la disposition 6 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001.

8. Calculer la somme éventuelle liée à l'aide spéciale visant une moyenne élevée de crédits par élève, conformément au paragraphe (14).

9. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 7 et 8.

(14) Pour l'application de la disposition 8 du paragraphe (13), la somme liée à l'aide spéciale visant une moyenne élevée de crédits par élève est calculée de la manière suivante :

1. Calculer le nombre moyen de crédits par élève du secondaire du conseil pour l'année scolaire 1999-2000.

2. Déduire 7,2 du nombre calculé aux termes de la disposition 1 si celui-ci est égal ou inférieur à 7,5 mais supérieur à 7,2.

3. Déduire 7,2 de 7,5 si le nombre calculé aux termes de la disposition 1 est supérieur à 7,5.

4. Diviser le nombre obtenu aux termes de la disposition 2 ou 3, selon le cas, par 7,2.

5. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 4 par 2 874 $.

6. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 5 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001.

ÉLÉMENT APPRENTISSAGE DURANT LES PREMIÈRES ANNÉES D'ÉTUDES

**34.** (1) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour un conseil scolaire de district est calculé conformément au présent article.

(2) Si un conseil ne dispense un enseignement à la maternelle dans aucune de ses écoles en septembre 2000, l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits au jardin d'enfants et aux trois premières années d'études.

2. Multiplier le nombre calculé aux termes de la disposition 1 par 619 $.

(3) Si un conseil offre la maternelle dans une ou plusieurs de ses écoles en septembre 2000, l'élément apprentissage durant les premières années d'études pour le conseil est calculé de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits au jardin d'enfants et aux trois premières années d'études. Aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil aux termes de la présente disposition, l'élève qui est inscrit à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants est réputé un élève à mi-temps.

2. Multiplier le nombre calculé aux termes de la disposition 1 par 619 $.

3. Calculer la somme allouée par élève de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001, conformément au paragraphe (4).

4. Multiplier la somme calculée aux termes de la disposition 3 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, calculé aux termes de l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à la maternelle. Aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil aux termes de la présente disposition, l'élève qui est inscrit à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants est réputé un élève à mi-temps.

5. Déduire la somme obtenue aux termes de la disposition 4 de la somme obtenue aux termes de la disposition 2.

(4) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (3), la somme allouée par élève de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001 est calculée de la manière suivante :

1. Additionner les sommes suivantes :

   i. L'élément conseils ruraux et éloignés pour le conseil, calculé aux termes de l'article 30.

   ii. La somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

   iii. L'élément transport des élèves pour le conseil, calculé aux termes de l'article 35.

   iv. L'élément administration et gestion pour le conseil, calculé aux termes de l'article 36.

2. Diviser le total obtenu aux termes de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001.

3. Calculer la part de l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

   i. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001 par 376 $.

   ii. Calculer la part de l'AAS liée au matériel, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 14, qui vise ses élèves de l'élémentaire.

   iii. Calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de l'alinéa 18 a) qui vise ses élèves de l'élémentaire.

   iv. Si la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) est supérieure à celle calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i), calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) qui vise ses élèves de l'élémentaire.

v. Si la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) est supérieure à celle calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii), calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) qui vise ses élèves de l'élémentaire.

vi. Additionner les sommes obtenues aux termes des sous-dispositions i, ii et iii et la somme calculée aux termes de la sous-disposition iv ou v, selon le cas.

4. Additionner la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 4 du paragraphe 29 (11) et la somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 29 (18).

5. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer l'élément enseignement des langues pour les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Additionner la somme calculée aux termes de la disposition 3 du paragraphe 22 (3) et la somme calculée aux termes de la disposition 4 de ce paragraphe.

ii. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil, calculée aux termes de l'article 24, qui vise ses élèves de l'élémentaire.

iii. Additionner la somme calculée aux termes de la sous-disposition i et la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii.

6. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer l'élément enseignement des langues pour les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des dispositions 1 et 3 du paragraphe 26 (1).

ii. Diviser le total calculé pour le conseil aux termes de la disposition 7 du paragraphe 28 (4) par le nombre total de modules scolaires calculé pour le conseil aux termes de la disposition 3 de ce paragraphe. Multiplier le résultat par le nombre total de modules scolaires de l'élémentaire calculé pour le conseil aux termes de la disposition 1 du même paragraphe.

iii. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil, calculé aux termes du paragraphe 28 (11), qui vise ses élèves de l'élémentaire.

iv. Additionner la somme prise aux termes de la sous-disposition i, le produit obtenu aux termes de la sous-disposition ii et la somme calculée aux termes de la sous-disposition iii.

7. Prendre la somme calculée aux termes du paragraphe 33 (12) au titre de l'élément rémunération des enseignants de l'élémentaire pour le conseil.

8. Calculer une somme relativement au fonctionnement des écoles élémentaires, de la manière suivante :

i. Multiplier par 55,97 $ la superficie en mètres carrés requise pour le conseil, calculée aux termes de la sous-disposition 13 i du paragraphe 37 (3).

ii. Ajouter le total calculé aux termes de la disposition 16 du paragraphe 37 (3).

9. Additionner les sommes prises ou calculées pour le conseil aux termes des dispositions 3 à 8.

10. Diviser le total obtenu aux termes de la disposition 9 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001.

11. Additionner ce qui suit :

i. La somme de 3 429 $, au titre de l'élément éducation de base.

ii. La somme obtenue aux termes de la disposition 2.

iii. La somme obtenue aux termes de la disposition 10.

ÉLÉMENT TRANSPORT DES ÉLÈVES

**35.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément transport des élèves pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 6 de l'article 36 du Règlement de l'Ontario 214/99.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil scolaire de district pour 2000-2001.

3. Prendre l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 1999-2000, au sens du Règlement de l'Ontario 214/99.

4. Diviser le nombre obtenu aux termes de la disposition 2 par le nombre obtenu aux termes de la disposition 3.

5. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 4 par la somme obtenue aux termes de la disposition 1.

6. Ajouter le montant des dépenses engagées par le conseil au cours de l'exercice 2000-2001 que le ministre a approuvé à l'égard du transport des élèves à destination et en provenance de l'École provinciale pour aveugles, d'une école provinciale pour sourds ou d'une école d'application ouverte ou dirigée, en vertu d'une entente conclue avec le ministre, au profit d'élèves qui ont de graves anomalies de communication.

ÉLÉMENT ADMINISTRATION ET GESTION

**36.** (1) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément administration et gestion des conseils scolaires pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et aux dépenses relatives à la représentation des élèves pour le conseil, conformément au paragraphe (2).

2. Calculer la somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision pour le conseil, conformément au paragraphe (4).

3. Calculer la somme liée aux frais d'administration pour le conseil, conformément au paragraphe (5).

4. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1, 2, et 3.

(2) La somme liée aux allocations et frais des membres du conseil et aux dépenses relatives à la représentation des élèves pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 $ au titre de leurs allocations. Pour l'application de la présente disposition, le nombre des membres du conseil est la somme de ce qui suit :

    i. le nombre de membres déterminé pour le conseil en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i) de la Loi,

    ii. le nombre de représentants autochtones déterminé pour le conseil en vertu du paragraphe 188 (5) de la Loi.

2. Multiplier le nombre des membres du conseil par 5 000 $ au titre de leurs frais. Pour l'application de la présente disposition, le nombre des membres du conseil est la somme de ce qui suit :

    i. le nombre de membres déterminé pour le conseil en vertu du sous-alinéa 58.1 (2) k) (i) de la Loi,

    ii. le nombre de représentants autochtones déterminé pour le conseil en vertu du paragraphe 188 (5) de la Loi.

3. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 1 et 2.

4. Ajouter 10 000 $ à la somme calculée aux termes de la disposition 3 au titre des allocations supplémentaires versées au président et au vice-président.

5. Ajouter 5 000 $ à la somme calculée aux termes de la disposition 4 au titre des dépenses relatives à la représentation des élèves.

(3) Pour l'application du paragraphe (4), les élèves sont dénombrés en fonction de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001.

(4) La somme liée aux directeurs de l'éducation et aux agents de supervision du conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 418 000 $ comme somme de base.

2. Prévoir 11 $ par élève pour la première tranche de 10 000 élèves du conseil.

3. Prévoir 16 $ par élève pour la tranche suivante de 10 000 élèves du conseil.

4. Prévoir 21 $ par élève pour le reste des élèves du conseil.

5. Additionner les sommes prévues aux termes des dispositions 1 à 4.

6. Ajouter 2 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil, calculé aux termes de l'article 30.

7. Ajouter 0,5 pour cent de la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

8. Ajouter 1 pour cent de la somme calculée pour le conseil au titre des nouvelles places aux termes du paragraphe 37 (10).

(5) La somme liée aux frais d'administration pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prévoir 80 940 $ comme somme de base.

2. Ajouter le produit de 176 $ et de l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001.

3. Ajouter 11 pour cent de l'élément conseils ruraux et éloignés du conseil, calculé aux termes de l'article 30.

4. Ajouter 0,5 pour cent de la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil.

5. Ajouter 1 pour cent de la somme calculée pour le conseil au titre des nouvelles places aux termes du paragraphe 37 (10).

ÉLÉMENT INSTALLATIONS D'ACCUEIL POUR LES ÉLÈVES

**37.** (1) Pour l'application du présent article :

a) une école d'un conseil est une école élémentaire si le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires»;

b) une école d'un conseil est une école secondaire si le conseil l'a identifiée comme telle conformément à la publication de janvier 1998 du ministère intitulée «Guide de collecte des données pour le système d'inventaire des installations scolaires».

(2) Pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément installations d'accueil pour les élèves pour un conseil scolaire de district est calculé de la manière suivante :

1. Calculer la somme liée au fonctionnement des écoles pour le conseil, conformément au paragraphe (3).

2. Calculer la somme liée à la réfection des écoles pour le conseil, conformément au paragraphe (9).

3. Calculer la somme liée aux nouvelles places pour le conseil, conformément au paragraphe (10).

4. Calculer la somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés pour le conseil, conformément au paragraphe (28).

5. Additionner les sommes calculées aux termes des dispositions 1, 2, 3 et 4.

(3) La somme liée au fonctionnement des écoles pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001.

2. Multiplier le nombre calculé aux termes de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés, pour obtenir la superficie des écoles élémentaires requise pour le conseil.

3. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée aux termes de la disposition 2, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

4. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour du conseil pour l'exercice 2000-2001 conformément à l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de jour de 2000-2001, en ne comptant que les élèves qui sont âgés de 21 ans ou plus le 31 décembre 2000.

5. Calculer l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente du conseil pour l'exercice 2000-2001 conformément à l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en ne comptant que les élèves inscrits à un

cours pour lequel ils peuvent obtenir un crédit et dans lequel l'enseignement est dispensé entre 8 h et 17 h et en excluant les élèves suivants :

i. les élèves inscrits à un cours d'éducation permanente dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe,

ii. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,

iii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits aux termes du paragraphe 8 (2) du règlement sur les droits de 2000-2001.

6. Calculer l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil pour l'exercice 2000-2001 conformément à l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001, en excluant les élèves suivants :

i. les élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi,

ii. les élèves à l'égard desquels le conseil impose des droits aux termes du paragraphe 8 (3) du règlement sur les droits de 2000-2001.

7. Additionner les nombres calculés aux termes des dispositions 4, 5 et 6.

8. Multiplier le total obtenu aux termes de la disposition 7 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés pour obtenir la superficie liée à l'éducation des adultes, à l'éducation permanente et aux cours d'été requise pour le conseil.

9. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée liée à l'éducation des adultes, à l'éducation permanente et aux cours d'été requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée aux termes de la disposition 8, le facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation des adultes, à l'éducation permanente et aux cours d'été que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (6).

10. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001.

11. Multiplier le nombre calculé aux termes de la disposition 10 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés pour obtenir la superficie des écoles secondaires requise pour le conseil.

12. Calculer, en mètres carrés, la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil en appliquant, à la valeur calculée aux termes de la

disposition 11, le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

13. Obtenir la superficie totale en mètres carrés redressée requise pour le conseil en additionnant les valeurs suivantes :

    i. La superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée aux termes de la disposition 3.

    ii. La superficie redressée liée à l'éducation des adultes, à l'éducation permanente et aux cours d'été requise pour le conseil, calculée aux termes de la disposition 9.

    iii. La superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil, calculée aux termes de la disposition 12.

14. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 13 par le coût repère de fonctionnement de 55,97 $ le mètre carré.

15. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles, de la manière suivante :

    i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

    ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (15). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

    iii. Multiplier le nombre calculé aux termes de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

    iv. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 55,97 $ le mètre carré.

    v. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

vi. Si l'école n'est pas une école à laquelle s'applique le paragraphe 29 (8) ou (9), prendre la somme éventuelle calculée pour l'école aux termes de la disposition 4 du paragraphe 29 (11).

vii. Multiplier la somme prise aux termes de la sous-disposition vi par 0,25.

viii. Si l'école est une école à laquelle s'applique le paragraphe 29 (8) ou (9), prendre la somme calculée aux termes de la disposition 4 du paragraphe 29 (11) pour le groupe d'écoles dont l'école fait partie.

ix. Multiplier la somme prise aux termes de la sous-disposition viii par l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2000, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits à l'école.

x. Diviser le produit obtenu aux termes de la sous-disposition ix par l'effectif de jour à temps plein ou l'équivalent pour le conseil au 31 octobre 2000, en ne comptant que les élèves du conseil inscrits dans le groupe d'écoles dont l'école fait partie.

xi. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la sous-disposition x par 0,25.

xii. Additionner les nombres obtenus aux termes des sous-dispositions v, vii et xi.

xiii. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée aux termes de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

xiv. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xiii par le coût repère de fonctionnement de 55,97 $ le mètre carré.

xv. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xiv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

xvi. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xv par 0,2.

xvii. Soustraire le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xii de celui obtenu aux termes de la sous-disposition xv.

xviii. Si le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xvii est nul ou négatif ou que le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xvi et de celui obtenu aux termes de la sous-disposition xvii.

16. Additionner les sommes complémentaires liées au fonctionnement des écoles, calculées aux termes de la disposition 15, pour chacune des écoles élémentaires du conseil.

17. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles, de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (15). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

iii. Multiplier le nombre calculé aux termes de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

iv. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iii par le coût repère de fonctionnement de 55,97 $ le mètre carré.

v. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

vi. Prendre la somme éventuelle calculée pour l'école aux termes de la disposition 8 du paragraphe 29 (11).

vii. Multiplier la somme prise aux termes de la sous-disposition vi par 0,25.

viii. Additionner le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition vii et celui obtenu aux termes de la sous-disposition v.

ix. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée aux termes de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

x. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition ix par le coût repère de fonctionnement de 55,97 $ le mètre carré.

xi. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition x par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

xii. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xi par 0,2.

xiii. Soustraire le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition viii de celui obtenu aux termes de la sous-disposition xi.

xiv. Si le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xiii est nul ou négatif ou que le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu aux termes de la sous-disposition xii et de celui obtenu aux termes de la sous-disposition xiii.

18. Additionner les sommes complémentaires liées au fonctionnement des écoles, calculées aux termes de la disposition 17, pour chacune des écoles secondaires du conseil.

19. Additionner les sommes obtenues pour le conseil aux termes des dispositions 14, 16 et 18 pour obtenir la somme liée au fonctionnement des écoles pour le conseil.

(4) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (3), le ministre approuve le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires pour un conseil qu'il estime indiqué pour tenir compte des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale qui sont propres au conseil et qui découlent de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) il est raisonnable que le conseil fasse fonctionner une école qui est trop grande pour la collectivité qu'elle dessert, pour quelque raison que ce soit, notamment la baisse des effectifs;

b) il est raisonnable que le conseil fasse fonctionner une école dans un bâtiment dont les caractéristiques physiques ne correspondent pas à la superficie repère requise visée au paragraphe (3) ni ne peuvent être modifiées facilement pour y correspondre;

c) le conseil a des besoins en matière d'espace supérieurs à la normale parce qu'il dessert un nombre supérieur à la normale d'élèves qui sont inscrits à des programmes d'enseignement à l'enfance en difficulté ou à d'autres programmes d'enseignement qui ont besoin de beaucoup d'espace;

d) il existe d'autres circonstances approuvées par le ministre.

(5) Lors du calcul d'une somme pour l'application du paragraphe (4), le ministre tient compte de l'incidence des circonstances visées aux alinéas (4) a) à d) sur les besoins du conseil en matière d'espace.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire liée à l'éducation des adultes, à l'éducation permanente et aux cours d'été pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie liée à l'éducation des adultes, à l'éducation permanente et aux cours d'été.

(7) Le ministre ne doit pas approuver, en vertu du paragraphe (6), un facteur pour un conseil qui est supérieur à celui qu'il a approuvé en vertu du paragraphe (8).

(8) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour obliger le ministre à approuver un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires pour un conseil. À cette fin, la mention de la superficie des écoles élémentaires est réputée une mention de la superficie des écoles secondaires.

(9) La somme liée à la réfection des écoles pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prendre le pourcentage, calculé par le conseil et approuvé par le ministre, de la superficie totale réelle des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans.

2. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 1 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 6,89 $.

3. Prendre le pourcentage, calculé par le conseil et approuvé par le ministre, de la superficie totale réelle des écoles élémentaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent d'au moins 20 ans.

4. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 3 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,33 $.

5. Additionner les sommes obtenues aux termes des dispositions 2 et 4 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires.

6. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 5 par la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée aux termes de la disposition 3 du paragraphe (3).

7. Prendre le pourcentage, calculé par le conseil et approuvé par le ministre, de la superficie totale réelle des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent de moins de 20 ans.

8. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 7 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 6,89 $.

9. Prendre le pourcentage, calculé par le conseil et approuvé par le ministre, de la superficie totale réelle des écoles secondaires du conseil qui se rapporte aux bâtiments qui datent d'au moins 20 ans.

10. Appliquer le pourcentage visé à la disposition 9 au coût repère au mètre carré de réfection des écoles de 10,33 $.

11. Additionner les sommes obtenues aux termes des dispositions 8 et 10 pour obtenir le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires.

12. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 11 par la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil calculée aux termes de la disposition 12 du paragraphe (3).

13. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 11 par la superficie redressée liée à l'éducation des adultes, à l'éducation permanente et aux cours

d'été requise pour le conseil calculée aux termes de la disposition 9 du paragraphe (3).

14. Pour chaque école élémentaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée à la réfection des écoles, de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (15). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

iii. Multiplier le nombre calculé aux termes de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

iv. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil aux termes de la disposition 5.

v. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée aux termes de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

vii. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles élémentaires, calculé pour le conseil aux termes de la disposition 5.

viii. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires que le ministre approuve pour le conseil conformément aux paragraphes (4) et (5).

ix. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition viii par 0,2.

x. Soustraire le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition v de celui obtenu aux termes de la sous-disposition viii.

xi. Si le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu aux termes de la sous-disposition ix et de celui obtenu aux termes de la sous-disposition x.

15. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées aux termes de la disposition 14, pour chacune des écoles élémentaires du conseil.

16. Pour chaque école secondaire du conseil, calculer une somme complémentaire liée à la réfection des écoles, de la manière suivante :

i. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

ii. Calculer la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, conformément au paragraphe (15). Toutefois, la capacité d'une école pour laquelle le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul est réputée nulle pour l'application de la présente disposition.

iii. Multiplier le nombre calculé aux termes de la sous-disposition i par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

iv. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iii par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil aux termes de la disposition 11.

v. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition iv par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

vi. Multiplier la capacité d'accueil de l'école, exprimée en places, calculée aux termes de la sous-disposition ii, par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

vii. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition vi par le coût repère moyen pondéré au mètre carré de réfection des écoles secondaires, calculé pour le conseil aux termes de la disposition 11.

viii. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition vii par le facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires que le ministre approuve pour le conseil conformément au paragraphe (8).

ix. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition viii par 0,2.

x. Soustraire le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition v de celui obtenu aux termes de la sous-disposition viii.

xi. Si le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition x est nul ou négatif ou que le nombre obtenu aux termes de la sous-disposition i est nul, la somme complémentaire liée à la réfection des écoles pour l'école en question est de zéro; sinon, elle correspond au moindre du nombre obtenu aux termes de la sous-disposition ix et de celui obtenu aux termes de la sous-disposition x.

17. Additionner les sommes complémentaires liées à la réfection des écoles, calculées aux termes de la disposition 16, pour chacune des écoles secondaires du conseil.

18. Additionner les sommes obtenues aux termes des dispositions 6, 12, 13, 15 et 17 pour obtenir la somme liée à la réfection des écoles pour le conseil.

(10) La somme liée aux nouvelles places pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001.

2. Soustraire du nombre calculé aux termes de la disposition 1 la capacité d'accueil à l'élémentaire du conseil, exprimée en places, que le ministre calcule conformément au paragraphe (12).

3. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 2, s'il est positif, par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés.

4. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 3 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

5. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001.

6. Soustraire du nombre calculé aux termes de la disposition 5 la capacité d'accueil au secondaire du conseil, exprimée en places, que le ministre calcule conformément au paragraphe (12).

7. Multiplier le nombre obtenu aux termes de la disposition 6, s'il est positif, par la superficie repère requise de 12,07 mètres carrés.

8. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 7 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 $ le mètre carré.

9. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 4 et 8.

10. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 9 par le facteur de redressement géographique précisé pour le conseil au tableau 6.

11. Si le produit obtenu aux termes de la disposition 10 est supérieur à 20 millions de dollars, le ramener à cette somme.

12. Si le ministre est convaincu que le conseil a entrepris au plus tard le 31 août 2000 des travaux de construction dont la valeur totale est égale ou supérieure à 200 millions de dollars relativement à des projets mentionnés dans le Rapport sur les nouvelles installations scolaires énoncé à la page 26 de la note de service du 7 janvier 2000 de la sous-ministre de l'Éducation à l'attention des directeurs et directrices de l'éducation intitulée «Cadre de responsabilités - Subventions pour les installations destinées aux élèves» et que le public peut consulter aux bureaux du ministère de l'Éducation, au 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2, et que le financement de ces travaux doit provenir en tout ou en partie de sommes calculées pour le conseil aux termes du présent paragraphe ou d'une disposition qu'il remplace, ajouter à la somme calculée aux termes de la disposition 11 la somme calculée de la manière suivante afin d'obtenir la somme liée aux nouvelles places pour le conseil :

    i. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée aux termes du paragraphe 38 (11) du Règlement de l'Ontario 214/99. Une différence négative est réputée nulle.

ii. Soustraire 20 millions de dollars de la somme calculée aux termes de la disposition 10 du paragraphe 37 (8) du Règlement de l'Ontario 287/98. Une différence négative est réputée nulle.

iii. Additionner la somme calculée aux termes de la sous-disposition i et la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii.

iv. Diviser le total obtenu aux termes de la sous-disposition iii par 11 696 $ et arrondir le quotient à une décimale près.

v. Multiplier le quotient obtenu aux termes de la sous-disposition iv par la superficie repère requise de 9,29 mètres carrés.

vi. Multiplier le produit obtenu aux termes de la sous-disposition v par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

vii. Soustraire 20 millions de dollars du produit obtenu aux termes de la disposition 10. Une différence négative est réputée nulle.

viii. Additionner la différence obtenue aux termes de la sous-disposition vii et le produit obtenu aux termes de la sous-disposition vi.

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (12) à (27).

«aire d'enseignement» Espace dans une école qui peut raisonnablement être utilisé aux fins de l'enseignement. («instructional space»)

«données sur les installations scolaires» Données relatives aux installations scolaires des conseils et, en outre, plans d'étage et autres données réunies conformément au système de répertoriage des installations scolaires du ministère. («school facilities data»)

(12) Pour l'application des dispositions 2 et 6 du paragraphe (10), la capacité d'accueil à l'élémentaire et la capacité d'accueil au secondaire du conseil sont respectivement la capacité d'accueil à l'élémentaire et la capacité d'accueil au secondaire calculées pour le conseil aux termes du Règlement de l'Ontario 214/99, sous réserve des redressements suivants :

1. Redresser, s'il y a lieu, la capacité d'accueil à l'élémentaire ou la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du Règlement de l'Ontario 214/99 conformément au paragraphe (14).

2. Redresser, s'il y a lieu, le résultat obtenu aux termes de la disposition 1 conformément aux paragraphes (17) et (18).

3. Redresser, s'il y a lieu, le résultat obtenu aux termes de la disposition 2 conformément aux paragraphes (20) et (21).

4. Redresser, s'il y a lieu, le résultat obtenu aux termes de la disposition 3 conformément aux paragraphes (23) et (24).

5. Redresser, s'il y a lieu, le résultat obtenu aux termes de la disposition 4 conformément aux paragraphes (26) et (27).

(13) Le ministre établit les charges et les catégories d'aires d'enseignement de la manière suivante :

1. À partir des données sur les installations scolaires, le ministre désigne des catégories d'aires d'enseignement. Lorsqu'il désigne ces catégories, il tient compte, notamment, des catégories figurant dans le rapport d'août 1998 du Comité d'étude des subventions pour les installations destinées aux élèves, que le ministère a remis aux conseils scolaires en septembre 1998 et que le public peut consulter aux bureaux du ministère de l'Éducation, au 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2.

2. Le ministre affecte une charge à chaque catégorie d'aires d'enseignement qu'il désigne aux termes de la disposition 1, en fonction du nombre d'élèves qu'il est raisonnablement possible d'accueillir dans chacune d'elles.

(14) Le ministre effectue, aux termes de la disposition 1 du paragraphe (12), les redressements qu'il estime indiqués afin de comptabiliser les sommes qu'un conseil a reçues d'un autre relativement à une décision prise aux termes du Règlement de l'Ontario 460/97 à l'égard de l'affectation d'un élément d'actif d'un ancien conseil.

(15) Pour l'application des dispositions 15 et 17 du paragraphe (3) et des dispositions 14 et 16 du paragraphe (9), la capacité d'accueil d'une école élémentaire ou d'une école secondaire se calcule en appliquant les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

(16) Le paragraphe (17) ou (18) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire d'un conseil si, au cours de l'année civile 1999, le conseil, selon le cas :

a) a présenté, en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98, une proposition d'aliénation de l'école, sans contrepartie, en faveur de la Société immobilière de l'Ontario ou d'un conseil;

b) a avisé le ministre par écrit de l'aliénation de l'école conformément à une ordonnance prise par la Commission d'amélioration de l'éducation en vertu du Règlement de l'Ontario 460/97.

(17) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil à laquelle s'applique le paragraphe (16), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus aux termes de la disposition 1 pour les écoles élémentaires du conseil.

3. Soustraire le total obtenu aux termes de la disposition 2 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12).

(18) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil à laquelle s'applique le paragraphe (16), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus aux termes de la disposition 1 pour les écoles secondaires du conseil.

3. Soustraire le total obtenu aux termes de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12).

(19) Le paragraphe (20) ou (21) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire du conseil dont celui-ci fait l'acquisition par suite d'une proposition d'aliénation de l'école, sans contrepartie, présentée par un autre conseil au cours de l'année civile 1999 en vertu du Règlement de l'Ontario 444/98.

(20) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil à laquelle s'applique le paragraphe (19), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus aux termes de la disposition 1 pour les écoles élémentaires du conseil.

3. Additionner le total obtenu aux termes de la disposition 2 et la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12).

(21) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil à laquelle s'applique le paragraphe (19), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Additionner les nombres obtenus aux termes de la disposition 1 pour les écoles secondaires du conseil.

3. Additionner le total obtenu aux termes de la disposition 2 et la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12).

(22) Le paragraphe (23) ou (24) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire d'un conseil si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année civile 1999, le conseil s'est entendu avec un autre conseil pour aliéner l'école élémentaire ou secondaire en faveur de l'autre conseil, à condition que ce dernier lui transfère une de ses écoles élémentaires ou secondaires;

b) l'entente visée à l'alinéa a) n'est pas une entente mettant en application une ordonnance de la Commission d'amélioration de l'éducation;

c) avant la conclusion de l'entente visée à l'alinéa a), le ministre a indiqué par écrit qu'à son avis le transfert prévu par l'entente :

(i) était conforme aux projets à long terme des deux conseils en matière d'installations d'accueil,

(ii) profiterait aux élèves des deux conseils,

(iii) entraînerait une utilisation plus efficace des biens publics,

(iv) réduirait le besoin des deux conseils en matière de construction de nouvelles installations scolaires.

(23) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil aliénée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (22), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus aux termes de la disposition 1 pour toutes les écoles élémentaires du conseil.

3. Soustraire le total calculé aux termes de la disposition 2 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12).

(24) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil aliénée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (22), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Additionner les résultats obtenus aux termes de la disposition 1 pour toutes les écoles secondaires du conseil

3. Soustraire le total calculé aux termes de la disposition 2 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (13).

(25) Le paragraphe (26) ou (27) s'applique à l'égard d'une école élémentaire ou secondaire d'un conseil qui est acquise dans les circonstances mentionnées au paragraphe (22).

(26) La capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école élémentaire du conseil acquise dans les circonstances mentionnées au paragraphe (22), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

3. Soustraire le résultat obtenu aux termes de la disposition 2 de celui obtenu aux termes de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les résultats obtenus aux termes de la disposition 3 pour toutes les écoles élémentaires du conseil.

5. Soustraire le total calculé aux termes de la disposition 4 de la capacité d'accueil à l'élémentaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12).

(27) La capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12) est redressée de la manière suivante :

1. Pour chaque école secondaire du conseil acquise dans les circonstances mentionnées au paragraphe (22), appliquer les charges établies aux termes du paragraphe (13) aux aires d'enseignement de l'école, classées aux termes du même paragraphe.

2. Calculer l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001, en ne comptant que les élèves du conseil qui sont inscrits à l'école.

3. Soustraire le résultat obtenu aux termes de la disposition 2 de celui obtenu aux termes de la disposition 1. Une différence négative est réputée nulle.

4. Additionner les résultats obtenus aux termes de la disposition 3 pour toutes les écoles secondaires du conseil.

5. Soustraire le total calculé aux termes de la disposition 4 de la capacité d'accueil au secondaire calculée pour le conseil aux termes du paragraphe (12).

(28) La somme liée aux engagements d'immobilisations non réalisés pour le conseil est calculée de la manière suivante :

1. Prendre le nombre de places à l'élémentaire qui figure dans la colonne 2 du tableau 7, en regard du nom du conseil.

2. Multiplier le nombre pris aux termes de la disposition 1 par la superficie repère requise par élève de 9,29 mètres carrés.

3. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 2 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 118,40 $ le mètre carré.

4. Prendre le nombre de places au secondaire qui figure dans la colonne 3 du tableau 7, en regard du nom du conseil.

5. Multiplier le nombre pris aux termes de la disposition 4 par la superficie repère requise par élève de 12,07 mètres carrés.

6. Multiplier le produit obtenu aux termes de la disposition 5 par le coût repère de construction de nouvelles écoles de 129,17 $ le mètre carré.

7. Additionner les produits obtenus aux termes des dispositions 3 et 6.

ÉLÉMENT SERVICE DE LA DETTE

**38.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour l'application de la disposition 2 de l'article 11, l'élément service de la dette pour un conseil scolaire de district correspond au total des paiements, au titre du principal et des intérêts, qui sont exigibles du conseil au cours de l'exercice 2000-2001 pour assurer le service de la dette que celui-ci ou un ancien conseil qu'il remplace a contractée en vue de financer l'acquisition d'une immobilisation, si, selon le cas :

a) l'acquisition est faite en vertu d'une obligation contractuelle que le conseil ou un ancien conseil qu'il remplace a contractée avant le 15 mai 1998;

b) l'acquisition est faite aux fins d'un projet d'immobilisations dont le ministre a approuvé par écrit le coût estimatif avant le 15 mai 1998.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'une dette contractée avant le 15 mai 1998 si le montant ou les conditions de l'obligation sont renégociés le 15 mai ou après cette date, à moins que le ministre n'approuve par écrit le montant et les conditions renégociés.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard d'une dette contractée le 15 mai 1998 ou après cette date que si le ministre en approuve par écrit le montant et les conditions.

RÉDUCTION OU AUGMENTATION PROGRESSIVE DU FINANCEMENT

**39.** Pour l'application de la disposition 4 de l'article 11, la somme obtenue pour un conseil scolaire de district aux termes de la disposition 3 de l'article 11 est redressée de la manière suivante :

1. Calculer les recettes de fonctionnement redressées de l'exercice 1999-2000 du conseil conformément à l'article 40.

2. Calculer les recettes de fonctionnement de l'exercice 2000-2001 du conseil conformément à l'article 41.

3. À partir des calculs effectués aux termes des dispositions 1 et 2, calculer la variation des recettes de fonctionnement du conseil conformément à l'article 42.

4. Calculer l'effectif de 1999-2000 du conseil conformément à l'article 43.

5. Calculer la variation redressée des recettes de fonctionnement du conseil conformément à l'article 44.

6. Si la variation redressée des recettes de fonctionnement du conseil ou la variation des recettes de fonctionnement du conseil est inférieure à 0,96, ajouter une somme calculée conformément à l'article 45 au total obtenu pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 11.

**40.** Pour l'application de la disposition 1 de l'article 39, les recettes de fonctionnement redressées de l'exercice 1999-2000 d'un conseil scolaire de district sont calculées de la manière suivante :

1. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de l'article 42 du Règlement de l'Ontario 214/99. Rajouter la somme éventuelle déduite pour le conseil aux termes des dispositions 5 et 6 du même article.

2. Redresser la somme calculée aux termes de la disposition 1 en ajoutant l'élément cours d'été de rattrapage calculé pour le conseil aux termes de l'article 32 du Règlement de l'Ontario 214/99.

3. Si la disposition 6 de l'article 40 du Règlement de l'Ontario 214/99 s'applique, redresser la somme calculée aux termes de la disposition 2 en déduisant la somme calculée aux termes du paragraphe 46 (2) du même règlement.

4. Si la disposition 7 de l'article 40 du Règlement de l'Ontario 214/99 s'applique, redresser la somme calculée aux termes de la disposition 2 en ajoutant la somme calculée aux termes du paragraphe 47 (2) du même règlement.

5. Si le paragraphe 48 (4) du Règlement de l'Ontario 214/99 s'applique, redresser la somme calculée aux termes de la disposition 2 en ajoutant la somme calculée aux termes du même paragraphe.

**41.** Pour l'application de la disposition 2 de l'article 39, les recettes de fonctionnement de l'exercice 2000-2001 d'un conseil scolaire de district sont calculées de la manière suivante:

1. Additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes du présent règlement pour chaque genre d'élément, à l'exclusion de l'élément service de la dette pour le conseil calculé aux termes de l'article 38.

2. Déduire la somme calculée pour le conseil au titre de la réfection des écoles aux termes du paragraphe 37 (9).

3. Déduire la somme calculée pour le conseil au titre des nouvelles places aux termes du paragraphe 37 (10).

4. Déduire la somme calculée pour le conseil au titre des engagements d'immobilisations non réalisés aux termes du paragraphe 37 (28).

**42.** Pour l'application de la disposition 3 de l'article 39, la variation des recettes de fonctionnement d'un conseil est calculée en divisant les recettes de fonctionnement de l'exercice 2000-2001 du conseil, calculées aux termes de l'article 41, par ses recettes de fonctionnement redressées pour l'exercice 1999-2000, calculées aux termes de l'article 40.

**43.** Pour l'application de la disposition 4 de l'article 39, l'effectif de 1999-2000 d'un conseil correspond à l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 1999-2000, au sens du Règlement de l'Ontario 214/99, sauf que les élèves qui sont inscrits à la maternelle pendant la période qui commence le 1er septembre 1999 et qui se termine le 31 août 2000 ne sont pas comptés.

**44.** Pour l'application de la disposition 5 de l'article 39, la variation redressée des recettes de fonctionnement d'un conseil est calculée en multipliant la variation des recettes de fonctionnement calculée pour le conseil aux termes de l'article 42 par un facteur obtenu en divisant l'effectif de 1999-2000 du conseil, calculé aux termes de l'article 43, par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil, à l'exclusion de ceux inscrits à la maternelle, pour 2000-2001.

**45.** (1) Le présent article s'applique dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la variation redressée des recettes de fonctionnement du conseil, calculée aux termes de l'article 45, est inférieure à 0,96;

b) la variation des recettes de fonctionnement du conseil, calculée aux termes de l'article 42, est inférieure à 0,96.

(2) Si le présent article s'applique, il est ajouté au total obtenu pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 11 une somme calculée de la manière suivante :

1. Calculer la différence entre la variation des recettes de fonctionnement du conseil, calculées aux termes de l'article 42, et 0,96.

2. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 1 par les recettes de fonctionnement redressées de l'exercice 1999-2000 du conseil, calculées aux termes de l'article 40.

3. Calculer la différence entre la variation redressée des recettes de fonctionnement du conseil, calculée aux termes de l'article 44, et 0,96.

4. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 3 par les recettes de fonctionnement redressées de l'exercice 1999-2000 du conseil, calculées aux termes de l'article 40.

5. Prendre la plus élevée des sommes calculées aux termes des dispositions 2 et 4.

ENVELOPPES

**46.** Chaque conseil scolaire de district est tenu de gérer son processus d'établissement des prévisions budgétaires et ses dépenses de façon conforme aux exigences des articles 47 à 50.

**47.** (1) Pour l'application du présent article :

a) constitue une dépense liée aux classes la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère;

b) constitue une dépense non liée aux classes la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère.

(2) Sous réserve du paragraphe (8), un conseil scolaire de district fait en sorte que ses dépenses nettes liées aux classes pour 2000-2001, calculées conformément au paragraphe (3), soient au moins égales à ses dépenses liées aux classes pour 2000-2001, calculées conformément au paragraphe (5).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les dépenses nettes liées aux classes d'un conseil pour 2000-2001 sont calculées de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses totales liées aux classes du conseil pour l'exercice 2000-2001.

2. Soustraire les recettes liées aux classes qui proviennent de sources autres que des subventions générales et des impôts scolaires, calculées pour le conseil aux termes du paragraphe (4).

3. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2001, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses liées aux classes.

(4) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (3), les recettes liées aux classes qui proviennent de sources autres que des subventions générales et des impôts scolaires pour le conseil correspondent au total des sommes suivantes :

1. Prendre 68,49 pour cent du total des recettes du conseil calculées aux termes des articles 3, 5 et 6 du règlement sur les droits de 2000-2001.

2. Calculer le total des sommes affectées aux dépenses liées aux classes, prélevées sur les réserves du conseil pendant l'exercice 2000-2001.

3. Calculer les recettes que reçoit le conseil pendant l'exercice 2000-2001 d'autres sources de recettes non mentionnées à la disposition 1 et qui sont affectées pendant cet exercice à des dépenses qui sont des dépenses liées aux classes au sens du présent article.

(5) Pour l'application du paragraphe (2), les dépenses liées aux classes d'un conseil pour 2000-2001 sont calculées de la manière suivante :

1. Calculer la part de l'élément éducation de base, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 13, qui vise les élèves de l'élémentaire.

2. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour l'élément éducation de base à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 1.

3. Calculer l'élément éducation de base, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 4 de l'article 13, qui vise les élèves du secondaire.

4. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour l'élément éducation de base à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 3.

5. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde pour les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des paragraphes 22 (3) et 23 (2).

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des dispositions 1 et 3 du paragraphe 26 (1) et la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 25 qui vise ses élèves de l'élémentaire.

6. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour les sommes liées aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 5.

7. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde pour les élèves du secondaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des paragraphes 22 (5) et 23 (4).

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes de la disposition 2 du paragraphe 26 (1) et la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 25 qui vise ses élèves du secondaire.

8. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour les sommes liées aux programmes de langue autochtone et de français langue première ou langue seconde à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 7.

9. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes d'ESL/ESD/ ALF/PDF pour les élèves de l'élémentaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, prendre la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 21 qui vise ses élèves de l'élémentaire.

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, prendre la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 25 qui vise ses élèves de l'élémentaire.

10. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour les sommes liées aux programmes d'ESL/ESD/ALF/PDF à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 9.

11. Calculer pour le conseil une somme liée aux programmes d'ESL/ESD/ ALF/PDF pour les élèves du secondaire de la manière suivante :

    i. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, prendre la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 21 qui vise ses élèves du secondaire.

    ii. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, prendre la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 25 qui vise ses élèves du secondaire.

12. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour les sommes liées aux programmes d'ESL/ESD/ALF/PDF à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 11.

13. Prendre l'élément rémunération des enseignants des écoles élémentaires, calculé pour le conseil aux termes du paragraphe 33 (12).

14. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour la rémunération des enseignants à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 13.

15. Prendre l'élément rémunération des enseignants des écoles secondaires, calculé pour le conseil aux termes du paragraphe 33 (13).

16. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour la rémunération des enseignants à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 15.

17. Calculer la part du montant de l'élément calculé pour le conseil aux termes de l'article 14 qui vise ses élèves de l'élémentaire.

18. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour l'éducation de l'enfance en difficulté au montant calculé pour le conseil aux termes de la disposition 17.

19. Calculer la part du montant de l'élément calculé pour le conseil aux termes de l'article 14 qui vise ses élèves du secondaire.

20. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour l'éducation de l'enfance en difficulté au montant calculé pour le conseil aux termes de la disposition 19.

21. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 4 du paragraphe 29 (11).

22. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour les petites écoles à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 21.

23. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 8 du paragraphe 29 (11).

24. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour les petites écoles à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 23.

25. Calculer la part du montant de l'élément calculé pour le conseil aux termes de l'article 30 qui vise ses élèves de l'élémentaire.

26. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour l'élément conseils ruraux et éloignés au montant calculé pour le conseil aux termes de la disposition 25.

27. Calculer la part du montant de l'élément calculé pour le conseil aux termes de l'article 30 qui vise ses élèves du secondaire.

28. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour l'élément conseils ruraux et éloignés au montant calculé pour le conseil aux termes de la disposition 27

29. Prendre la somme calculée aux termes de l'article 34.

30. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour l'apprentissage durant les premières années d'études à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 29.

31. Prendre la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil et la multiplier par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001.

32. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 2 du tableau 8 pour les programmes d'aide à l'apprentissage à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 31.

33. Prendre la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 en regard du nom du conseil et la multiplier par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001.

34. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour les programmes d'aide à l'apprentissage à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 33.

35. Multiplier l'effectif calculé pour le conseil aux termes de la disposition 1 du paragraphe 32 (1) par 2 294 $ pour calculer la somme liée à l'éducation des adultes de jour pour le conseil.

36. Appliquer le pourcentage précisé à la colonne 3 du tableau 8 pour l'éducation des adultes de jour à la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 35.

37. Prendre la somme éventuelle calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 45 (2) comme augmentation progressive du financement et la multiplier par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001. Appliquer le pourcentage calculé pour le conseil aux termes du paragraphe (6) à cette somme.

38. Prendre la somme éventuelle calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 45 (2) comme augmentation progressive du financement et la multiplier par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001. Appliquer le pourcentage calculé pour le conseil aux termes du paragraphe (7) à cette somme.

39. Additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des dispositions 2, 6, 10, 14, 18, 22, 26, 30, 32 et 37.

40. Additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des dispositions 4, 8, 12, 16, 20, 24, 28, 34, 36 et 38.

41. Multiplier les économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves de l'élémentaire du conseil pour 2000-2001 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001. Appliquer le pourcentage calculé pour le conseil aux termes du paragraphe (8) à cette somme.

42. Déduire la somme calculée aux termes de la disposition 41 de celle calculée aux termes de la disposition 39.

43. Multiplier les économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil par le quotient obtenu en divisant l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du secondaire du conseil pour 2000-2001 par l'effectif quotidien moyen de jour des élèves du conseil pour 2000-2001. Appliquer le pourcentage calculé pour le conseil aux termes du paragraphe (9) à cette somme.

44. Déduire la somme calculée aux termes de la disposition 43 de celle calculée aux termes de la disposition 40.

45. Faire le total des sommes calculées pour le conseil aux termes des dispositions 42 et 44.

(6) Pour l'application de la disposition 37 du paragraphe (5), le conseil calcule un pourcentage qui correspond de façon raisonnable à la manière dont il applique effectivement l'augmentation progressive du financement aux dépenses liées aux classes de l'élémentaire pendant l'exercice 2000-2001.

(7) Pour l'application de la disposition 38 du paragraphe (5), le conseil calcule un pourcentage qui correspond de façon raisonnable à la manière dont il applique

effectivement l'augmentation progressive du financement aux dépenses liées aux classes du secondaire pendant l'exercice 2000-2001.

(8) Pour l'application de la disposition 41 du paragraphe (5), le conseil calcule un pourcentage qui correspond à la part des économies visées à cette disposition qui est imputable aux dépenses liées aux classes de l'élémentaire pendant l'exercice 2000-2001.

(9) Pour l'application de la disposition 43 du paragraphe (5), le conseil calcule un pourcentage qui correspond à la part des économies visées à cette disposition qui est imputable aux dépenses liées aux classes du secondaire pendant l'exercice 2000-2001.

(10) Un conseil est réputé se conformer au paragraphe (2) si ses dépenses liées aux classes pour 2000-2001, calculées conformément au paragraphe (5), sont supérieures à ses dépenses nettes liées aux classes pour 2000-2001, calculées conformément au paragraphe (3), et qu'il prouve, dans le document remis au ministère aux termes de l'alinéa 231 (11) c) de la Loi, que l'excédent se justifie :

a) soit par des sommes versées dans un fonds de réserve pour dépenses liées aux classes;

b) soit par des dépenses autres que des dépenses non liées aux classes.

(11) Par exemple :

a) la part de la somme versée dans un fonds de réserve pour dépenses liées à l'éducation de l'enfance en difficulté qui est imputable aux dépenses liées aux classes est une somme versée dans un fonds de réserve pour dépenses liées aux classes pour l'application de l'alinéa (10) a);

b) la somme versée au titre de la part du déficit d'une année antérieure ne constitue pas une dépense non liée aux classes si cette part est imputable aux dépenses liées aux classes pour l'application de l'alinéa (10) b).

(12) Lorsqu'il fait le calcul prévu au paragraphe (6) ou (7), le conseil ne doit appliquer l'augmentation progressive du financement aux dépenses qui ne sont pas des dépenses liées aux classes si cette mesure avait pour effet de ramener ses dépenses nettes liées aux classes pour 2000-2001, telles qu'elles sont calculées aux termes du paragraphe (5), à une somme inférieure à la somme que le conseil a précisée dans la colonne intitulée «1997 - Dépenses nettes» et dans la rangée intitulée «9 Total partiel» du tableau intitulé «Rapport sommaire - pour la salle de classe et en dehors de la salle de classe», que le ministère a remis aux conseils scolaires le 25 mars 1998 et que le public peut consulter aux bureaux du ministère de l'Éducation, au 900, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1L2.

**48.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte qu'une somme égale à la somme calculée de la manière suivante soit affectée pendant l'exercice 2000-2001 à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves :

1. Prendre l'élément éducation de l'enfance en difficulté calculé pour le conseil aux termes de l'article 14.

2. Soustraire la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements calculée pour le conseil aux termes de l'article 19 de la somme calculée aux termes de la disposition 1.

3. Soustraire la part des économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil qui est imputable à la dépense qu'il affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice 2000-2001 de la somme calculée aux termes de la disposition 2.

(2) Si la dépense nette que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice 2000-2001 est inférieure au montant obtenu en soustrayant la somme liée aux programmes dispensés dans des établissements calculée pour lui aux termes de l'article 19 de l'élément éducation de l'enfance en difficulté calculé pour lui aux termes de l'article 14, le conseil verse la différence dans son fonds de réserve pour l'éducation de l'enfance en difficulté.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice 2000-2001 est calculée de la manière suivante :

1. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2001, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable à l'éducation de l'enfance en difficulté à la dépense qu'il affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves pendant l'exercice 2000-2001.

2. Déduire les sommes suivantes de la somme calculée aux termes de la disposition 1 :

   i. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du conseil pour l'éducation de l'enfance en difficulté pendant l'exercice 2000-2001.

   ii Les autres sommes éventuelles virées de réserves pendant l'exercice 2000-2001 qui sont imputées à la dépense que le conseil affecte à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.

iii. Les sommes éventuelles que le conseil reçoit pendant l'exercice 2000-2001 d'autres sources de recettes et qu'il affecte pendant cet exercice à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté pour ses élèves.

iv. Les dépenses éventuelles que le conseil engage pendant l'exercice 2000-2001 au titre des programmes auxquels s'applique le paragraphe 19 (1).

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à des mesures d'éducation de l'enfance en difficulté.

**49.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil scolaire de district fait en sorte qu'une somme égale au total des trois sommes suivantes soit affectée à l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice 2000-2001 :

1. La somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 37 (9) au titre de la réfection des écoles.

2. La somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 37 (10) au titre des nouvelles places.

3. La somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 37 (28) au titre des engagements d'immobilisations non réalisés.

(2) Le conseil verse dans son fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves la différence entre la dépense nette qu'il engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice 2000-2001 et le total visé au paragraphe (1) si la dépense est inférieure à ce total.

(3) Pour l'application du présent article, la dépense nette qu'un conseil engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de l'exercice 2000-2001 est calculée en déduisant les sommes suivantes de la dépense qu'il engage pour faire l'acquisition d'immobilisations au cours de cet exercice.

1. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve pour les installations d'accueil pour les élèves au cours de l'exercice 2000-2001.

2. Les sommes éventuelles virées du fonds de réserve du produit de disposition au cours de l'exercice 2000-2001 et qui sont affectées au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.

3. Les sommes éventuelles virées d'autres réserves au cours de l'exercice 2000-2001, autres que les fonds de réserve de redevances d'aménagement scolaires, et que le conseil a affecte au cours de cet exercice à des dépenses engagées pour faire l'acquisition d'immobilisations.

4. Les sommes éventuelles que le conseil reçoit au cours de l'exercice 2000-2001 d'autres sources de recettes et qu'il affecte au cours de cet exercice à l'acquisition d'immobilisations.

(4) Le présent article ne doit pas être interprété de façon à limiter la somme que le conseil peut affecter à l'acquisition d'immobilisations.

**50.** (1) Chaque conseil scolaire de district veille à ce que les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'il engage au cours de l'exercice 2000-2001 ne soient pas supérieures à la somme calculée de la manière suivante :

1. Prendre l'élément administration et gestion calculé pour le conseil aux termes de l'article 36.

2. Soustraire la part des économies liées au R.R.E.M.O. pour le conseil qui est imputable aux dépenses d'administration et de gestion qu'il engage au cours de l'exercice 2000-2001 de la somme calculée aux termes de la disposition 1.

(2) Pour l'application du présent article :

a) constitue une dépense d'administration la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère;

b) constitue une dépense de gestion la dépense du conseil qui est classée comme telle dans le plan comptable uniforme du ministère;

c) les dépenses nettes d'administration et de gestion qu'un conseil engage au cours de l'exercice 2000-2001 sont calculées de la manière suivante :

    1. Calculer le total des dépenses d'administration et des dépenses de gestion que le conseil engage au cours de l'exercice 2000-2001.

    2. Additionner la part de la somme visée au paragraphe 233 (1) de la Loi qui se trouve dans le fonds de réserve du conseil le 31 août 2001, immédiatement avant le virement prévu au paragraphe 233 (2) de la Loi, qui est imputable aux dépenses d'administration et de gestion et la somme calculée aux termes de la disposition 1.

3. Déduire les sommes suivantes du total obtenu aux termes de la disposition 2 :

   i. Les sommes éventuelles virées de réserves au cours de l'exercice 2000-2001 qui sont imputées aux dépenses d'administration ou de gestion du conseil.

   ii. Les sommes éventuelles que le conseil reçoit au cours de l'exercice 2000-2001 d'autres sources de recettes et qu'il affecte au cours de cet exercice à ses dépenses d'administration ou de gestion.

## PARTIE III
## SUBVENTIONS EN FAVEUR DES ADMINISTRATIONS SCOLAIRES

### SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CONSEILS ISOLÉS

**51.** (1) Pour l'application du présent article, constitue la dépense approuvée d'un conseil isolé la dépense que le ministre juge acceptable telle qu'elle figure dans les formules que le ministère fournit au conseil isolé aux fins du calcul de sa subvention générale de 2000-2001.

(2) Lorsqu'il fait des calculs pour l'application du paragraphe (1), le ministre applique, avec les adaptations qu'il estime indiquées pour tenir compte des caractéristiques propres aux administrations scolaires, la formule de financement sur laquelle se fondent les dispositions du présent règlement qui se rapportent aux subventions en faveur des conseils scolaires de district.

(3) Pour l'application du présent article, les recettes fiscales de 2000-2001 du conseil isolé sont calculées de la manière suivante :

1. Additionner ce qui suit :

   i. 38 pour cent du total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la Loi, des paragraphes 421 (3) et 442.1 (11.3) et des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités* et de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98,

   ii. 62 pour cent du total des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2001 aux termes des paragraphes 237 (12) et 238 (2), de l'article 239, du paragraphe 240 (5), des articles 250 et 251 et des

paragraphes 257.8 (2) et 257.9 (1) de la Loi, des paragraphes 421 (3) et 442.1 (11.3) et des articles 447.20 et 447.52 de la *Loi sur les municipalités* et de l'article 10 du Règlement de l'Ontario 509/98,

iii. 38 pour cent des sommes éventuelles que reçoit le conseil à l'égard de l'année civile 2000 d'une municipalité aux termes du paragraphe 445 (4) de la *Loi sur les municipalités*,

iv. 62 pour cent des sommes éventuelles que reçoit le conseil à l'égard de l'année civile 2001 d'une municipalité aux termes du paragraphe 445 (4) de la *Loi sur les municipalités*,

v. le total des impôts que reçoit le conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'évaluation foncière*,

vi. 38 pour cent des paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes du paragraphe 371.1 (1) de la *Loi sur les municipalités*,

vii. 62 pour cent des paiements tenant lieu d'impôts remis au conseil à l'égard de l'année civile 2001 aux termes du paragraphe 371.1 (1) de la *Loi sur les municipalités*,

viii. 38 pour cent des sommes éventuelles que reçoit le conseil à l'égard de l'année civile 2000 en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

ix. 62 pour cent des sommes éventuelles que reçoit le conseil à l'égard de l'année civile 2001 en vertu de la *Loi sur les subventions aux municipalités* (Canada) ou en vertu de toute loi du Canada qui autorise un gouvernement ou un organisme gouvernemental à effectuer un paiement tenant lieu d'impôts sur des biens immeubles,

x. le total des sommes éventuelles qui ont été remises au conseil au cours de l'exercice 2000-2001 aux termes du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 365/98,

xi. le total des sommes éventuelles qui ont été versées au conseil au cours de l'exercice 2000-2001 aux termes de l'alinéa 3 (1) a) du Règlement de l'Ontario 366/98.

2. Déduire les frais de perception des impôts scolaires dans un territoire non érigé en municipalité qu'engage le conseil pendant l'exercice 2000-2001 aux termes de l'article 257.7 de la Loi, jusqu'à concurrence de 2 pour cent de la somme de ce qui suit :

    i. 38 pour cent du total des impôts scolaires qu'il a prélevés pour 2000 dans un tel territoire,

    ii. 62 pour cent du total des impôts scolaires qu'il a prélevés pour 2001 dans un tel territoire.

3. Déduire les frais dont le conseil est redevable aux termes de la Loi ou de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et qu'il engage pendant l'exercice 2000-2001 pour l'élection des membres représentant le territoire non érigé en municipalité qui est réputé une municipalité de district pour l'application de l'alinéa 257.12 (3) a) de la Loi.

4. Déduire les sommes qu'un conseil municipal a exigées du conseil pendant l'année civile 2000 aux termes de l'article 421 de la *Loi sur les municipalités*, y compris les sommes exigées aux termes de cet article par suite d'une loi d'intérêt privé.

5. Déduire le total des remises que le conseil accorde aux termes de l'article 257.2.1 de la Loi pendant l'exercice 2000-2001.

6. Déduire 38 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2000 aux termes des paragraphes 442.1 (7), 442.2 (8.1) et 442.4 (4) de la *Loi sur les municipalités*.

7. Déduire 62 pour cent du total des sommes éventuelles que le conseil verse à l'égard de l'année civile 2001 aux termes des paragraphes 442.1 (7), 442.2 (8.1) et 442.4 (4) de la *Loi sur les municipalités*.

(4) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2000 aux termes d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 i du paragraphe (3).

(5) Les sommes éventuelles que le ministre verse au conseil à l'égard de l'année civile 2001 aux termes de l'article 257.11 de la Loi sont réputées des sommes remises au conseil à l'égard de l'année civile 2001 aux termes d'une disposition de la Loi visée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe (3).

(6) La disposition 2 du paragraphe (3) ne doit pas être interprétée de façon à empêcher l'inclusion, dans les dépenses approuvées du conseil, des frais de perception des impôts dans un territoire non érigé en municipalité qu'il a engagés si ces frais sont supérieurs à la somme déduite aux termes de cette disposition.

(7) Le conseil isolé dont les dépenses approuvées sont supérieures à ses recettes fiscales de 2000-2001 reçoit une subvention égale à cet excédent.

SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CONSEILS CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 68

**52.** Le conseil créé en vertu de l'article 68 reçoit une subvention calculée de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses du conseil pour l'exercice 2000-2001 que le ministre juge acceptables aux fins des subventions, à l'exclusion de ce qui suit :

    i. les dépenses liées au service de la dette,

    ii. les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations,

    iii. les dépenses liées à la restauration d'immobilisations détruites ou endommagées,

    iv. les provisions pour réserves pour fonds de roulement et celles pour fonds de réserve.

2. Déduire les recettes de l'exercice 2000-2001 du conseil, à l'exclusion des recettes provenant de ce qui suit :

    i. les subventions générales,

    ii. un organisme sur le bien duquel se trouve une école du conseil,

    iii. les remboursements de dépenses du genre visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.

## PARTIE IV
## PAIEMENTS FAITS À DES ADMINISTRATIONS RESPONSABLES

**53.** La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«établissement de la Couronne» Établissement que fait fonctionner un ministère du gouvernement du Canada, une société d'État fédérale, la Gendarmerie royale du

Canada ou Énergie atomique du Canada limitée sur des biens-fonds que détient la Couronne du chef du Canada et qui ne peuvent faire l'objet d'une évaluation aux fins scolaires. S'entend en outre des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada).

**54.** (1) Le présent article s'applique si l'élève qui n'est pas résident d'un établissement de la Couronne :

a) soit réside dans un district territorial sur un bien-fonds qui ne fait pas partie d'une circonscription scolaire ni d'une zone d'écoles séparées et fréquente une école élémentaire du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux;

b) soit réside dans un district territorial sur un bien-fonds qui ne fait pas partie d'un district d'écoles secondaires et fréquente une école secondaire du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

**55.** (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'élève qui réside dans un district territorial est résident d'une circonscription scolaire, d'une zone d'écoles séparées ou d'un établissement de la Couronne et fréquente une école élémentaire du Manitoba ou du Québec soutenue par des impôts locaux;

b) le ministre est d'avis que :

(i) d'une part, le transport quotidien de l'élève entre sa résidence et l'école élémentaire située en Ontario qu'il fréquenterait par ailleurs est impossible en raison de la distance ou de la topographie,

(ii) d'autre part, la fourniture de nourriture, de logement et de transport hebdomadaire à l'élève est impossible en raison de son âge ou de son invalidité.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école élémentaire que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

**56.** (1) Le présent article s'applique si l'élève qui réside dans un district territorial réunit les conditions suivantes :

a) il n'est pas résident d'une circonscription scolaire, ni d'une zone d'écoles séparées, ni d'un établissement de la Couronne;

b) il fréquente une école d'une réserve qui relève :

(i) soit de la Couronne du chef du Canada,

(ii) soit d'une bande, du conseil d'une bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens.

(2) Le ministre verse à l'administration responsable de l'école que fréquente l'élève la somme convenue d'un commun accord.

TABLE/TABLEAU 1
ESL/ESD GRANT/SUBVENTION ESL/ESD

| | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/ COLONNE 2 |
|---|---|---|
| ITEM/ POINT | BOARD NAME/NOM DU CONSEIL | AMOUNT/ MONTANT $ |
| 1. | District School Board Ontario North East | 15,477 |
| 2. | Algoma District School Board | 9,420 |
| 3. | Rainbow District School Board | 20,260 |
| 4. | Near North District School Board | 11,408 |
| 5. | Keewatin-Patricia District School Board | 10,078 |
| 6. | Rainy River District School Board | 3,749 |
| 7. | Lakehead District School Board | 40,624 |
| 8. | Superior-Greenstone District School Board | 637 |
| 9. | Bluewater District School Board | 69,207 |
| 10. | Avon Maitland District School Board | 100,701 |
| 11. | Greater Essex County District School Board | 341,706 |
| 12. | Lambton Kent District School Board | 86,887 |
| 13. | Thames Valley District School Board | 617,731 |
| 14. | Toronto District School Board | 7,484,201 |
| 15. | Durham District School Board | 222,658 |
| 16. | Kawartha Pine Ridge District School Board | 33,214 |
| 17. | Trillium Lakelands District School Board | 0 |
| 18. | York Region District School Board | 949,214 |
| 19. | Simcoe County District School Board | 67,465 |
| 20. | Upper Grand District School Board | 219,775 |
| 21. | Peel District School Board | 1,700,132 |
| 22. | Halton District School Board | 184,451 |
| 23. | Hamilton-Wentworth District School Board | 515,608 |
| 24. | District School Board of Niagara | 160,838 |
| 25. | Grand Erie District School Board | 109,708 |
| 26. | Waterloo Region District School Board | 679,859 |
| 27. | Ottawa-Carleton District School Board | 797,751 |
| 28. | Upper Canada District School Board | 26,044 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1<br>BOARD NAME/NOM DU CONSEIL | COLUMN/ COLONNE 2<br>AMOUNT/ MONTANT $ |
|---|---|---|
| 29. | Limestone District School Board | 61,854 |
| 30. | Renfrew County District School Board | 12,397 |
| 31. | Hastings and Prince Edward District School Board | 30,539 |
| 32. | Northeastern Catholic District School Board | 4,325 |
| 33. | Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board | 4,489 |
| 34. | Huron-Superior Catholic District School Board | 7,917 |
| 35. | Sudbury Catholic District School Board | 9,486 |
| 36. | Northwest Catholic District School Board | 2,234 |
| 37. | Kenora Catholic District School Board | 192 |
| 38. | Thunder Bay Catholic District School Board | 20,686 |
| 39. | Superior North Catholic District School Board | 0 |
| 40. | Bruce-Grey Catholic District School Board | 4,968 |
| 41. | Huron Perth Catholic District School Board | 12,258 |
| 42. | Windsor-Essex Catholic District School Board | 233,659 |
| 43. | English-language Separate District School Board No. 38 | 188,230 |
| 44. | St. Clair Catholic District School Board | 30,959 |
| 45. | Toronto Catholic District School Board | 3,175,908 |
| 46. | Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board | 14,381 |
| 47. | York Catholic District School Board | 536,145 |
| 48. | Dufferin-Peel Catholic District School Board | 1,341,675 |
| 49. | Simcoe Muskoka Catholic District School Board | 36,339 |
| 50. | Durham Catholic District School Board | 102,837 |
| 51. | Halton Catholic District School Board | 128,560 |
| 52. | Hamilton-Wentworth Catholic District School Board | 289,092 |
| 53. | Wellington Catholic District School Board | 43,368 |
| 54. | Waterloo Catholic District School Board | 274,402 |
| 55. | Niagara Catholic District School Board | 78,069 |
| 56. | Brant/Haldimand-Norfolk Catholic District School Board | 35,429 |
| 57. | Catholic District School Board of Eastern Ontario | 13,874 |
| 58. | Ottawa-Carleton Catholic District School Board | 374,088 |

| | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/ COLONNE 2 |
|---|---|---|
| ITEM/ POINT | BOARD NAME/NOM DU CONSEIL | AMOUNT/ MONTANT $ |
| 59. | Renfrew County Catholic District School Board | 5,041 |
| 60. | Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board | 30,353 |

TABLE/TABLEAU 2
ASSIMILATION FACTORS FOR ALF FUNDING/
FACTEURS D'ASSIMILATION POUR LE FINANCEMENT DES PROGRAMMES D'ALF

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1<br>FRENCH LANGUAGE BOARD/ CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE | COLUMN/COLONNE 2<br>ENGLISH LANGUAGE COTERMINOUS BOARD/CONSEIL DE LANGUE ANGLAISE COÏNCIDENT | COLUMN/COLONNE 3<br>ASSIMILATION FACTOR/FACTEUR D'ASSIMILATION |
|---|---|---|---|
| 1. | Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario | District School Board Ontario North East | 1.0 |
| 2. | Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario | Near North District School Board | 1.0 |
| 3. | Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario | Trillium Lakelands District School Board | 1.5 |
| 4. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | Algoma District School Board | 1.5 |
| 5. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | Rainbow District School Board | 1.0 |
| 6. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | Keewatin-Patricia District School Board | 1.5 |
| 7. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | Rainy River District School Board | 1.5 |
| 8. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | Lakehead District School Board | 1.5 |
| 9. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | Superior-Greenstone District School Board | 1.5 |
| 10. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Bluewater District School Board | 1.5 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 | COLUMN/COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| | FRENCH LANGUAGE BOARD/ CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE | ENGLISH LANGUAGE COTERMINOUS BOARD/CONSEIL DE LANGUE ANGLAISE COÏNCIDENT | ASSIMILATION FACTOR/FACTEUR D'ASSIMILATION |
| 11. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Avon Maitland District School Board | 1.5 |
| 12. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Greater Essex County District School Board | 1.5 |
| 13. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Lambton Kent District School Board | 1.5 |
| 14. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Thames Valley District School Board | 1.5 |
| 15. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Toronto District School Board | 1.5 |
| 16. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Durham District School Board | 1.5 |
| 17. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Kawartha Pine Ridge District School Board | 1.5 |
| 18. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Trillium Lakelands District School Board | 1.5 |
| 19. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | York Region District School Board | 1.5 |
| 20. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Simcoe County District School Board | 1.5 |
| 21. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Upper Grand District School Board | 1.5 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 | COLUMN/COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| | FRENCH LANGUAGE BOARD/ CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE | ENGLISH LANGUAGE COTERMINOUS BOARD/CONSEIL DE LANGUE ANGLAISE COÏNCIDENT | ASSIMILATION FACTOR/FACTEUR D'ASSIMILATION |
| 22. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Peel District School Board | 1.5 |
| 23. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Halton District School Board | 1.5 |
| 24. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Hamilton-Wentworth District School Board | 1.5 |
| 25. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | District School Board of Niagara | 1.5 |
| 26. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Grand Erie District School Board | 1.5 |
| 27. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | Waterloo Region District School Board | 1.5 |
| 28. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | Ottawa-Carleton District School Board | 1.0 |
| 29. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | Upper Canada District School Board | 1.0 |
| 30. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | Limestone District School Board | 1.5 |
| 31. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | Renfrew County District School Board | 1.5 |
| 32. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | Hastings and Prince Edward District School Board | 1.5 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1<br>FRENCH LANGUAGE BOARD/ CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE | COLUMN/COLONNE 2<br>ENGLISH LANGUAGE COTERMINOUS BOARD/CONSEIL DE LANGUE ANGLAISE COÏNCIDENT | COLUMN/COLONNE 3<br>ASSIMILATION FACTOR/FACTEUR D'ASSIMILATION |
|---|---|---|---|
| 33. | Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières | Northeastern Catholic District School Board | 1.0 |
| 34. | Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord | Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board | 1.0 |
| 35. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Simcoe Muskoka Catholic District School Board | 1.5 |
| 36. | Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario | Sudbury Catholic District School Board | 1.0 |
| 37. | Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario | Huron-Superior Catholic District School Board | 1.5 |
| 38. | Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales | Northwest Catholic District School Board | 1.5 |
| 39. | Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales | Kenora Catholic District School Board | 1.5 |
| 40. | Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales | Thunder Bay Catholic District School Board | 1.5 |
| 41. | Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales | Superior North Catholic District School Board | 1.5 |
| 42. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | Bruce-Grey Catholic District School Board | 1.5 |
| 43. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | Huron Perth Catholic District School Board | 1.5 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1<br>FRENCH LANGUAGE BOARD/ CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE | COLUMN/COLONNE 2<br>ENGLISH LANGUAGE COTERMINOUS BOARD/CONSEIL DE LANGUE ANGLAISE COÏNCIDENT | COLUMN/COLONNE 3<br>ASSIMILATION FACTOR/FACTEUR D'ASSIMILATION |
|---|---|---|---|
| 44. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | Windsor-Essex Catholic District School Board | 1.5 |
| 45. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | St. Clair Catholic District School Board | 1.5 |
| 46. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | English-language Separate District School Board No. 38 | 1.5 |
| 47. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Toronto Catholic District School Board | 1.5 |
| 48. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Durham Catholic District School Board | 1.5 |
| 49. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board | 1.5 |
| 50. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | York Catholic District School Board | 1.5 |
| 51. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Wellington Catholic District School Board | 1.5 |
| 52. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Dufferin-Peel Catholic District School Board | 1.5 |
| 53. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Halton Catholic District School Board | 1.5 |
| 54. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Hamilton-Wentworth Catholic District School Board | 1.5 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 | COLUMN/COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| | FRENCH LANGUAGE BOARD/ CONSEIL DE LANGUE FRANÇAISE | ENGLISH LANGUAGE COTERMINOUS BOARD/CONSEIL DE LANGUE ANGLAISE COÏNCIDENT | ASSIMILATION FACTOR/FACTEUR D'ASSIMILATION |
| 55. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Niagara Catholic District School Board | 1.5 |
| 56. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Brant/Haldimand-Norfolk Catholic District School Board | 1.5 |
| 57. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | Waterloo Catholic District School Board | 1.5 |
| 58. | Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario | Ottawa-Carleton Catholic District School Board | 1.5 |
| 59. | Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario | Catholic District School Board of Eastern Ontario | 1.0 |
| 60. | Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien | Catholic District School Board of Eastern Ontario | 1.0 |
| 61. | Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario | Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board | 1.5 |
| 62. | Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario | Renfrew County Catholic District School Board | 1.5 |

TABLE/TABLEAU 3
DISTANCE AND URBAN FACTORS FOR REMOTE AND RURAL ALLOCATIONS/FACTEUR URBAIN ET FACTEUR D'ÉLOIGNEMENT POUR L'ÉLÉMENT CONSEILS RURAUX ET ÉLOIGNÉS

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/ COLONNE 2 | COLUMN/ COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| | BOARD NAME/NOM DU CONSEIL | DISTANCE/ DISTANCE | URBAN FACTOR/ FACTEUR URBAIN |
| 1. | District School Board Ontario North East | 680 km | 0.946 |
| 2. | Algoma District School Board | 790 km | 0.809 |
| 3. | Rainbow District School Board | 455 km | 0.821 |
| 4. | Near North District School Board | 332 km | 0.913 |
| 5. | Keewatin-Patricia District School Board | 1801 km | 1.000 |
| 6. | Rainy River District School Board | 1630 km | 1.000 |
| 7. | Lakehead District School Board | 1375 km | 0.549 |
| 8. | Superior-Greenstone District School Board | 1440 km | 1.000 |
| 9. | Bluewater District School Board | 177 km | 1.000 |
| 10. | Avon Maitland District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 11. | Greater Essex County District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 12. | Lambton Kent District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 13. | Thames Valley District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 14. | Toronto District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 15. | Durham District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 16. | Kawartha Pine Ridge District School Board | 161 km | 0.942 |
| 17. | Trillium Lakelands District School Board | 253 km | 1.000 |
| 18. | York Region District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 19. | Simcoe County District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 20. | Upper Grand District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 21. | Peel District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 22. | Halton District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 23. | Hamilton-Wentworth District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 24. | District School Board of Niagara | < 151 km | 1.000 |
| 25. | Grand Erie District School Board | < 151 km | 1.000 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/ COLONNE 2 | COLUMN/ COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| | BOARD NAME/NOM DU CONSEIL | DISTANCE/ DISTANCE | URBAN FACTOR/ FACTEUR URBAIN |
| 26. | Waterloo Region District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 27. | Ottawa-Carleton District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 28. | Upper Canada District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 29. | Limestone District School Board | 235 km | 0.717 |
| 30. | Renfrew County District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 31. | Hastings and Prince Edward District School Board | 251 km | 0.971 |
| 32. | Northeastern Catholic District School Board | 680 km | 0.946 |
| 33. | Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board | 332 km | 0.913 |
| 34. | Huron-Superior Catholic District School Board | 790 km | 0.777 |
| 35. | Sudbury Catholic District School Board | 390 km | 0.780 |
| 36. | Northwest Catholic District School Board | 1715 km | 1.000 |
| 37. | Kenora Catholic District School Board | 1855 km | 1.000 |
| 38. | Thunder Bay Catholic District School Board | 1375 km | 0.501 |
| 39. | Superior North Catholic District School Board | 1440 km | 1.000 |
| 40. | Bruce-Grey Catholic District School Board | 177 km | 1.000 |
| 41. | Huron Perth Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 42. | Windsor-Essex Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 43. | English-language Separate District School Board No. 38 | < 151 km | 1.000 |
| 44. | St. Clair Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 45. | Toronto Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 46. | Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board | 161 km | 0.942 |
| 47. | York Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 48. | Dufferin-Peel Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 49. | Simcoe Muskoka Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 50. | Durham Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 51. | Halton Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 52. | Hamilton-Wentworth Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 53. | Wellington Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/ COLONNE 2 | COLUMN/ COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| | BOARD NAME/NOM DU CONSEIL | DISTANCE/ DISTANCE | URBAN FACTOR/ FACTEUR URBAIN |
| 54. | Waterloo Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 55. | Niagara Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 56. | Brant/Haldimand-Norfolk Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 57. | Catholic District School Board of Eastern Ontario | < 151 km | 1.000 |
| 58. | Ottawa-Carleton Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 59. | Renfrew County Catholic District School Board | < 151 km | 1.000 |
| 60. | Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board | 277 km | 0.986 |
| 61. | Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario | 634 km | 0.939 |
| 62. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | 1191 km | 0.8620 |
| 63. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | < 151 km | 1.000 |
| 64. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | < 151 km | 1.000 |
| 65. | Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières | 680 km | 0.952 |
| 66. | Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord | 332 km | 0.933 |
| 67. | Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario | 790 km | 0.879 |
| 68. | Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales | 1745 km | 0.727 |
| 69. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | < 151 km | 1.000 |
| 70. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | < 151 km | 1.000 |
| 71. | Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien | < 151 km | 1.000 |
| 72. | Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario | < 151 km | 1.000 |

TABLE/TABLEAU 4
LEARNING OPPORTUNITIES/
PROGRAMMES D'AIDE À L'APPRENTISSAGE

| | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 |
|---|---|---|
| ITEM/ POINT | NAME OF BOARD/NOM DU CONSEIL | AMOUNT/ MONTANT $ |
| 1. | District School Board Ontario North East | 1,506,915 |
| 2. | Algoma District School Board | 2,289,019 |
| 3. | Rainbow District School Board | 1,825,271 |
| 4. | Near North District School Board | 1,878,798 |
| 5. | Keewatin-Patricia District School Board | 874,224 |
| 6. | Rainy River District School Board | 482,448 |
| 7. | Lakehead District School Board | 1,945,801 |
| 8. | Superior-Greenstone District School Board | 541,769 |
| 9. | Bluewater District School Board | 759,262 |
| 10. | Avon Maitland District School Board | 925,979 |
| 11. | Greater Essex County District School Board | 3,769,094 |
| 12. | Lambton Kent District School Board | 1,216,605 |
| 13. | Thames Valley District School Board | 6,252,611 |
| 14. | Toronto District School Board | 54,500,508 |
| 15. | Durham District School Board | 2,001,994 |
| 16. | Kawartha Pine Ridge District School Board | 1,453,006 |
| 17. | Trillium Lakelands District School Board | 347,006 |
| 18. | York Region District School Board | 2,996,728 |
| 19. | Simcoe County District School Board | 1,115,284 |
| 20. | Upper Grand District School Board | 938,529 |
| 21. | Peel District School Board | 6,080,029 |
| 22. | Halton District School Board | 574,664 |
| 23. | Hamilton-Wentworth District School Board | 6,887,825 |
| 24. | District School Board of Niagara | 3,230,126 |
| 25. | Grand Erie District School Board | 2,378,784 |
| 26. | Waterloo Region District School Board | 3,718,123 |
| 27. | Ottawa-Carleton District School Board | 6,768,601 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1<br>NAME OF BOARD/NOM DU CONSEIL | COLUMN/COLONNE 2<br>AMOUNT/ MONTANT $ |
|---|---|---|
| 28. | Upper Canada District School Board | 1,136,920 |
| 29. | Limestone District School Board | 1,634,318 |
| 30. | Renfrew County District School Board | 645,851 |
| 31. | Hastings and Prince Edward District School Board | 1,440,707 |
| 32. | Northeastern Catholic District School Board | 520,944 |
| 33. | Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board | 464,271 |
| 34. | Huron-Superior Catholic District School Board | 1,189,881 |
| 35. | Sudbury Catholic District School Board | 966,006 |
| 36. | Northwest Catholic District School Board | 125,018 |
| 37. | Kenora Catholic District School Board | 104,287 |
| 38. | Thunder Bay Catholic District School Board | 978,493 |
| 39. | Superior North Catholic District School Board | 172,270 |
| 40. | Bruce-Grey Catholic District School Board | 155,767 |
| 41. | Huron Perth Catholic District School Board | 133,639 |
| 42. | Windsor-Essex Catholic District School Board | 2,737,596 |
| 43. | English-language Separate District School Board No. 38 | 3,281,874 |
| 44. | St. Clair Catholic District School Board | 558,463 |
| 45. | Toronto Catholic District School Board | 24,127,846 |
| 46. | Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board | 544,708 |
| 47. | York Catholic District School Board | 1,895,383 |
| 48. | Dufferin-Peel Catholic District School Board | 4,841,680 |
| 49. | Simcoe Muskoka Catholic District School Board | 374,500 |
| 50. | Durham Catholic District School Board | 737,255 |
| 51. | Halton Catholic District School Board | 276,291 |
| 52. | Hamilton-Wentworth Catholic District School Board | 3,363,043 |
| 53. | Wellington Catholic District School Board | 273,531 |
| 54. | Waterloo Catholic District School Board | 1,738,332 |
| 55. | Niagara Catholic District School Board | 1,540,965 |
| 56. | Brant/Haldimand-Norfolk Catholic District School Board | 787,722 |
| 57. | Catholic District School Board of Eastern Ontario | 706,216 |

| | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 |
|---|---|---|
| ITEM/ POINT | NAME OF BOARD/NOM DU CONSEIL | AMOUNT/ MONTANT $ |
| 58. | Ottawa-Carleton Catholic District School Board | 3,301,286 |
| 59. | Renfrew County Catholic District School Board | 455,334 |
| 60. | Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board | 1,048,578 |
| 61. | Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario | 198,919 |
| 62. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | 211,505 |
| 63. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | 663,211 |
| 64. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | 706,009 |
| 65. | Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières | 1,437,179 |
| 66. | Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord | 664,416 |
| 67. | Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario | 1,392,166 |
| 68. | Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales | 210,457 |
| 69. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | 385,233 |
| 70. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | 946,942 |
| 71. | Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien | 1,220,770 |
| 72. | Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario | 1,342,278 |

## TABLE/TABLEAU 5
## TEACHER COMPENSATION/
## RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTS

| FULL YEARS OF TEACHING EXPERIENCE/ ANNÉES COMPLÈTES D'EXPÉRIENCE EN ENSEIGNEMENT | QUALIFICATION CATEGORIES/ CATÉGORIES DE QUALIFICATION | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | D | C | B | A1/GROUP 1 A1/GROUPE 1 | A2/GROUP 2 A2/GROUPE 2 | A3/GROUP 3 A3/GROUPE 3 | A4/GROUP 4 A4/GROUPE 4 |
| 0 | 0.5788 | 0.5788 | 0.5788 | 0.6229 | 0.6487 | 0.7081 | 0.7449 |
| 1 | 0.6127 | 0.6127 | 0.6127 | 0.6540 | 0.6864 | 0.7502 | 0.7926 |
| 2 | 0.6332 | 0.6332 | 0.6332 | 0.6989 | 0.7318 | 0.7969 | 0.8432 |
| 3 | 0.6523 | 0.6523 | 0.6523 | 0.7416 | 0.7743 | 0.8442 | 0.8925 |
| 4 | 0.7149 | 0.7149 | 0.7149 | 0.7814 | 0.8158 | 0.8953 | 0.9443 |
| 5 | 0.7698 | 0.7698 | 0.7698 | 0.8234 | 0.8606 | 0.9435 | 0.9975 |
| 6 | 0.8225 | 0.8225 | 0.8225 | 0.8655 | 0.9042 | 0.9866 | 1.0473 |
| 7 | 0.8694 | 0.8694 | 0.8694 | 0.9073 | 0.9472 | 1.0363 | 1.0997 |
| 8 | 0.8900 | 0.8900 | 0.8900 | 0.9485 | 0.9876 | 1.0860 | 1.1512 |
| 9 | 0.9154 | 0.9154 | 0.9154 | 1.0025 | 1.0411 | 1.1534 | 1.2026 |
| 10 | 0.9667 | 0.9667 | 0.9667 | 1.0451 | 1.0989 | 1.2136 | 1.2949 |

TABLE/TABLEAU 6
GEOGRAPHIC ADJUSTMENT FACTORS FOR NEW PUPIL PLACES/
FACTEURS DE REDRESSEMENT GÉOGRAPHIQUE
POUR LES NOUVELLES PLACES

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 |
|---|---|---|
| | NAME OF BOARD/NOM DU CONSEIL | GEOGRAPHIC ADJUSTMENT FACTOR/FACTEUR DE REDRESSEMENT GÉOGRAPHIQUE |
| 1. | District School Board Ontario North East | 1.120 |
| 2. | Algoma District School Board | 1.106 |
| 3. | Rainbow District School Board | 1.063 |
| 4. | Near North District School Board | 1.042 |
| 5. | Keewatin-Patricia District School Board | 1.144 |
| 6. | Rainy River District School Board | 1.142 |
| 7. | Lakehead District School Board | 1.080 |
| 8. | Superior-Greenstone District School Board | 1.141 |
| 9. | Bluewater District School Board | 1.007 |
| 10. | Avon Maitland District School Board | 1.010 |
| 11. | Greater Essex County District School Board | 1.000 |
| 12. | Lambton Kent District School Board | 1.000 |
| 13. | Thames Valley District School Board | 1.000 |
| 14. | Toronto District School Board | 1.000 |
| 15. | Durham District School Board | 1.000 |
| 16. | Kawartha Pine Ridge District School Board | 1.003 |
| 17. | Trillium Lakelands District School Board | 1.026 |
| 18. | York Region District School Board | 1.000 |
| 19. | Simcoe County District School Board | 1.000 |
| 20. | Upper Grand District School Board | 1.000 |
| 21. | Peel District School Board | 1.000 |
| 22. | Halton District School Board | 1.000 |
| 23. | Hamilton-Wentworth District School Board | 1.000 |
| 24. | District School Board of Niagara | 1.000 |
| 25. | Grand Erie District School Board | 1.000 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1<br>NAME OF BOARD/NOM DU CONSEIL | COLUMN/COLONNE 2<br>GEOGRAPHIC ADJUSTMENT FACTOR/FACTEUR DE REDRESSEMENT GÉOGRAPHIQUE |
|---|---|---|
| 26. | Waterloo Region District School Board | 1.000 |
| 27. | Ottawa-Carleton District School Board | 1.000 |
| 28. | Upper Canada District School Board | 1.000 |
| 29. | Limestone District School Board | 1.015 |
| 30. | Renfrew County District School Board | 1.000 |
| 31. | Hastings and Prince Edward District School Board | 1.025 |
| 32. | Northeastern Catholic District School Board | 1.123 |
| 33. | Nipissing-Parry Sound Catholic District School Board | 1.042 |
| 34. | Huron-Superior Catholic District School Board | 1.104 |
| 35. | Sudbury Catholic District School Board | 1.048 |
| 36. | Northwest Catholic District School Board | 1.149 |
| 37. | Kenora Catholic District School Board | 1.143 |
| 38. | Thunder Bay Catholic District School Board | 1.074 |
| 39. | Superior North Catholic District School Board | 1.146 |
| 40. | Bruce-Grey Catholic District School Board | 1.007 |
| 41. | Huron Perth Catholic District School Board | 1.011 |
| 42. | Windsor-Essex Catholic District School Board | 1.000 |
| 43. | English-language Separate District School Board No. 38 | 1.000 |
| 44. | St. Clair Catholic District School Board | 1.000 |
| 45. | Toronto Catholic District School Board | 1.000 |
| 46. | Peterborough Victoria Northumberland and Clarington Catholic District School Board | 1.003 |
| 47. | York Catholic District School Board | 1.000 |
| 48. | Dufferin-Peel Catholic District School Board | 1.000 |
| 49. | Simcoe Muskoka Catholic District School Board | 1.000 |
| 50. | Durham Catholic District School Board | 1.000 |
| 51. | Halton Catholic District School Board | 1.000 |
| 52. | Hamilton-Wentworth Catholic District School Board | 1.000 |
| 53. | Wellington Catholic District School Board | 1.000 |

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 |
|---|---|---|
| | NAME OF BOARD/NOM DU CONSEIL | GEOGRAPHIC ADJUSTMENT FACTOR/FACTEUR DE REDRESSEMENT GÉOGRAPHIQUE |
| 54. | Waterloo Catholic District School Board | 1.000 |
| 55. | Niagara Catholic District School Board | 1.000 |
| 56. | Brant/Haldimand-Norfolk Catholic District School Board | 1.000 |
| 57. | Catholic District School Board of Eastern Ontario | 1.000 |
| 58. | Ottawa-Carleton Catholic District School Board | 1.000 |
| 59. | Renfrew County Catholic District School Board | 1.000 |
| 60. | Algonquin and Lakeshore Catholic District School Board | 1.032 |
| 61. | Conseil scolaire de district du Nord-Est de l'Ontario | 1.110 |
| 62. | Conseil scolaire de district du Grand Nord de l'Ontario | 1.116 |
| 63. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | 1.000 |
| 64. | Conseil de district des écoles publiques de langue française n° 59 | 1.000 |
| 65. | Conseil scolaire de district catholique des Grandes Rivières | 1.123 |
| 66. | Conseil scolaire de district catholique Franco-Nord | 1.043 |
| 67. | Conseil scolaire de district catholique du Nouvel-Ontario | 1.118 |
| 68. | Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales | 1.100 |
| 69. | Conseil scolaire de district des écoles catholiques du Sud-Ouest | 1.000 |
| 70. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | 1.000 |
| 71. | Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien | 1.000 |
| 72. | Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario | 1.000 |

TABLE/TABLEAU 7
PUPIL ACCOMMODATION GRANT/
SUBVENTIONS POUR LES INSTALLATIONS DESTINÉES AUX ÉLÈVES
GRANTS FOR NEW PUPIL PLACES - OUTSTANDING CAPITAL COMMITMENTS/
SUBVENTION POUR LES NOUVELLES PLACES - ENGAGEMENTS D'IMMOBILISATIONS NON RÉALISÉS

| ITEM/ POINT | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 | COLUMN/COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| | BOARD NAME/NOM DU CONSEIL | PUPIL PLACES - ELEMENTARY/ PLACES À L'ÉLÉMENTAIRE | PUPIL PLACES - SECONDARY/PLACES AU SECONDAIRE |
| 1. | Bluewater District School Board | 0 | 111 |
| 2. | Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien | 41 | 0 |
| 3. | Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud | 0 | 452 |
| 4. | Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest | 144 | 0 |
| 5. | District School Board Ontario North East | 281 | 0 |
| 6. | Dufferin-Peel Catholic District School Board | 274 | 0 |
| 7. | Durham Catholic District School Board | 79 | 0 |
| 8. | Greater Essex County District School Board | 0 | 122 |
| 9. | Hamilton-Wentworth Catholic District School Board | 204 | 224 |
| 10. | Keewatin-Patricia District School Board | 69 | 0 |
| 11. | Near North District School Board | 681 | 0 |
| 12. | Ottawa-Carleton District School Board | 0 | 107 |
| 13. | Peel District School Board | 0 | 83 |
| 14. | Simcoe County District School Board | 91 | 0 |
| 15. | Simcoe Muskoka Catholic District School Board | 274 | 0 |
| 16. | Superior-Greenstone District School Board | 0 | 80 |
| 17. | Thunder Bay Catholic District School Board | 137 | 0 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 18. | Toronto Catholic District School Board | 0 | 25 |
| 19. | Upper Grand District School Board | 0 | 188 |

TABLE/TABLEAU 8
CLASSROOM EXPENDITURE PERCENTAGES/
POURCENTAGES DES DÉPENSES LIÉES AUX CLASSES

| | COLUMN/COLONNE 1 | COLUMN/COLONNE 2 | COLUMN/COLONNE 3 |
|---|---|---|---|
| ITEM/ POINT | AMOUNTS/SOMMES | ELEMENTARY % ALLOCATED TO THE CLASSROOM/ % ÉLÉMENTAIRE ALLOUÉ AUX CLASSES | SECONDARY % ALLOCATED TO THE CLASSROOM/ % SECONDAIRE ALLOUÉ AUX CLASSES |
| 1. | Foundation Allocation/Élément éducation de base | 79.62% | 76.04% |
| 2. | Teacher Compensation/ Rémunération des enseignants | 91.20% | 84.57% |
| 3. | Small Schools/Petites écoles | 51.62% | 49.71% |
| 4. | Remote & Rural Allocation/ Élément conseils ruraux et éloignés | 75.47% | 71.66% |
| 5. | Early Learning/Apprentissage durant les premières années d'études | 70.36% | |
| 6. | Adult Day School/Éducation des adultes de jour | | 75.99% |
| 7. | Native Language and French as a First or Second Language/Langue autochtone et français langue première ou langue seconde | 91.76% | 85.51% |
| 8. | ESL/ESD/ALF/PDF | 88.00% | 82.03% |
| 9. | Learning Opportunities/ Programmes d'aide à l'apprentissage | 78.38% | 75.25% |
| 10. | Special Education/Éducation de l'enfance en difficulté | 92.79% | 88.97% |

# Calcul des droits exigibles à l'égard des élèves pour l'exercice 2000-2001 des conseils scolaires

Règlement de l'Ontario /00

# RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION

## CALCUL DES DROITS EXIGIBLES À L'ÉGARD DES ÉLÈVES POUR L'EXERCICE 2000-2001 DES CONSEILS SCOLAIRES

INTERPRÉTATION

**1.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«classe ou cours d'éducation permanente» S'entend au sens de l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («continuing education class or course»)

«classe ou cours d'été» S'entend au sens du paragraphe 4 (1) du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («summer school class or course»)

«conseil créé en vertu de l'article 68» Conseil créé en vertu de l'article 68 de la Loi. («section 68 board»)

«conseil isolé» Administration scolaire, à l'exclusion d'un conseil créé en vertu de l'article 68. («isolate board»)

«effectif quotidien moyen de jour» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé aux termes de l'article 2 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («day school A.D.E.»)

«effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil calculé aux termes de l'article 3 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («continuing education A.D.E.»)

«effectif quotidien moyen des cours d'été» À l'égard d'un conseil, s'entend de l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil calculé aux termes de l'article 4 du règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001. («summer school A.D.E.»)

«élève de l'élémentaire» Élève inscrit à la maternelle, au jardin d'enfants ou à l'une des huit premières années d'études. («elementary school pupil»)

«élève du secondaire» Élève inscrit à la neuvième, dixième, onzième ou douzième année d'études ou à un cours menant à l'obtention d'un crédit des cours préuniversitaires de l'Ontario. («secondary school pupil»)

«frais de pension» À l'égard d'un élève, s'entend des frais de pension de l'élève calculés aux termes des paragraphes (3) et (4). («P.A.C.»)

«programme à coût élevé» Selon le cas :

a) programme d'enseignement à l'enfance en difficulté;

b) tout autre programme dont le conseil et la partie qui doit payer les droits de scolarité conviennent qu'il s'agit d'un programme à coût élevé pour l'application du présent règlement. («high cost program»)

«programme scolaire de jour» Les classes ou cours d'éducation permanente et les classes ou cours d'été ne sont pas compris dans les programmes scolaires de jour. («day school program»)

«règlement sur l'effectif quotidien moyen de 2000-2001» Le Règlement de l'Ontario __/00. («2000-2001 A.D.E. regulation»)

«règlement sur les subventions de 2000-2001» Le Règlement de l'Ontario __/00. («2000-2001 grant regulation»)

(2) Pour l'application du présent règlement, l'effectif quotidien moyen de jour d'un élève inscrit à une école qui relève d'un conseil est l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé comme si cet élève était le seul élève du conseil.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les frais de pension sont de 141 $ dans le cas d'un élève de l'élémentaire et de 282 $ dans le cas d'un élève du secondaire.

(4) Si un conseil a conclu, en vertu du paragraphe 188 (3) de la Loi, une entente qui prévoit le paiement, par la Couronne du chef du Canada, d'une somme permettant la fourniture de facilités d'accueil à un nombre précis d'élèves, les frais de pension de chaque élève visé par l'entente sont nuls.

(5) Pour l'application du présent règlement, un élève est un élève d'un conseil s'il l'est au sens de l'article 2 du règlement sur les subventions de 2000-2001.

APPLICATION

**2.** Le présent règlement s'applique à l'égard de la période allant du 1er septembre 2000 au 31 août 2001.

DROITS PAYÉS AUX CONSEILS PAR LE CANADA OU UNE ADMINISTRATION QUI DISPENSE L'ENSEIGNEMENT AUX INDIENS

**3.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève inscrit à un programme scolaire de jour dans une école qui relève d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé si le conseil peut recevoir des droits à l'égard de cet élève :

a) soit de la Couronne du chef du Canada;

b) soit d'une bande, d'un conseil de bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens.

(2) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe (1) sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre la somme de base calculée pour l'élève aux termes du paragraphe (3), (4) ou (5), selon le cas.

2. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour de l'élève par la somme de ce qui suit :

   i. la somme de base calculée aux termes de la disposition 1,

   ii. les frais de pension de l'élève.

(3) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), la somme de base relative à un élève de l'élémentaire visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la part de l'élément éducation de base, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 13 du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves de l'élémentaire.

2. Calculer la part de l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

    i. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire, par 376 $.

    ii. Calculer la part de l'AAS liée au matériel, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 14 du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

    iii. Calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de l'alinéa 18 a) du règlement sur les subventions de 2000-2001 qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

    iv. Si la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) du règlement sur les subventions de 2000-2001 est supérieure à celle calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) de ce règlement, calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) du même règlement qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

    v. Si la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) du règlement sur les subventions de 2000-2001 est supérieure à celle calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) de ce règlement, calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) du même règlement qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

    vi. Additionner les sommes obtenues aux termes des sous-dispositions i, ii et iii et celle calculée aux termes de la sous-disposition iv ou v, selon le cas.

3. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

    i. Prendre la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves de l'élémentaire du conseil, calculée aux termes du paragraphe 22 (3) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

    ii. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil qui vise ses élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

A. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil, calculée aux termes de la disposition 5 du paragraphe 24 (1) du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

B. Prendre la somme fixée pour le conseil au tableau 1 du règlement sur les subventions de 2000-2001.

C. Diviser la somme prise aux termes de la sous-sous-disposition B par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

D. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-sous-disposition C par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

E. Additionner les sommes calculées aux termes des sous-sous-dispositions A et D.

iii. Additionner la somme prise aux termes de la sous-disposition i et la somme calculée aux termes de la sous-sous-disposition ii E.

4. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 1 du paragraphe 26 (1) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

ii. Diviser le total des sommes calculées pour le conseil aux termes de la disposition 7 du paragraphe 28 (4) du règlement sur les subventions de 2000-2001 par le nombre total de modules scolaires calculé pour le conseil aux termes de la disposition 3 de ce paragraphe. Multiplier le résultat par le nombre total de modules scolaires de l'élémentaire calculé pour le conseil aux termes de la disposition 1 du même paragraphe.

iii. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil, calculée aux termes du paragraphe 28 (11) du

règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves de l'élémentaire du conseil.

iv. Additionner la somme prise aux termes de la sous-disposition i, le produit obtenu aux termes de la sous-disposition ii et la somme calculée aux termes de la sous-disposition iii.

5. Additionner la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 4 du paragraphe 29 (11) du règlement sur les subventions de 2000-2001 et la somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 29 (18) de ce règlement.

6. Calculer la part de l'élément conseils ruraux et éloignés qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 5 de l'article 30 du règlement sur les subventions de 2000-2001.

ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

7. Calculer la part de l'élément programmes d'aide à l'apprentissage qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Prendre la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 du règlement sur les subventions de 2000-2001 en regard du nom du conseil.

ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

8. Calculer la part de l'élément rémunération des enseignants, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 7 du paragraphe 33 (12) du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves de l'élémentaire.

9. Calculer la part de l'élément apprentissage durant les premières années d'études, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 du paragraphe 34 (2) ou de la disposition 5 du paragraphe 34 (3), selon le cas, du règlement sur les subventions de 2000-2001.

10. Calculer la part de l'élément administration et gestion qui vise les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

    i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 4 du paragraphe 36 (1) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

    ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

    iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

11. Calculer la part de la portion fonctionnement des écoles de l'élément installations d'accueil pour les élèves qui vise les élèves de l'élémentaire, en multipliant par le coût repère de fonctionnement de 55,97 $ la superficie requise pour les écoles élémentaires du conseil calculée aux termes de la disposition 2 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2000-2001 ou, si un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles élémentaires est approuvé pour le conseil aux termes du paragraphe 37 (4) de ce règlement, la superficie redressée des écoles élémentaires requise pour le conseil calculée aux termes de la disposition 3 du paragraphe 37 (3) du même règlement.

12. Calculer la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles élémentaires calculée pour le conseil aux termes de la disposition 16 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

13. Calculer les économies imputables au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario qui visent les élèves de l'élémentaire, de la manière suivante :

i. Prendre les économies réalisées par le conseil pour l'année scolaire 2000-2001 par suite de la suspension des cotisations de l'employeur qui sont normalement payables à la Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario pour le compte des employés du conseil qui participent au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario.

ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

14. Additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des dispositions 1 à 12, puis déduire du résultat la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 13.

15. Diviser le total obtenu aux termes de la disposition 14 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves de l'élémentaire.

16. Si une somme calculée conformément à l'article 45 du règlement sur les subventions de 2000-2001 est ajoutée au total calculé pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 11 de ce règlement, ajouter, à la somme obtenue aux termes de la disposition 15, une somme calculée de la manière suivante :

i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 45 (2) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

ii. Diviser la somme visée à la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

(4) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), la somme de base relative à un élève du secondaire visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une école qui relève d'un conseil scolaire de district est calculée de la manière suivante :

1. Calculer la part de l'élément éducation de base, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 4 de l'article 13 du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves du secondaire.

2. Calculer la part de l'élément éducation de l'enfance en difficulté qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

    i. Multiplier l'effectif quotidien moyen de jour du conseil, en ne comptant que ses élèves du secondaire, par 243 $.

    ii. Calculer la part de l'AAS liée au matériel, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 de l'article 14 du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves du secondaire du conseil.

    iii. Calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes de l'alinéa 18 a) du règlement sur les subventions de 2000-2001 qui vise les élèves du secondaire du conseil.

    iv. Si la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) du règlement sur les subventions de 2000-2001 est supérieure à celle calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) de ce règlement, calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) du même règlement qui vise les élèves du secondaire du conseil.

    v. Si la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) du règlement sur les subventions de 2000-2001 est supérieure à celle calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (ii) de ce règlement, calculer la part de la somme calculée pour le conseil aux termes du sous-alinéa 18 b) (i) du même règlement qui vise les élèves du secondaire du conseil.

    vi. Additionner les sommes obtenues aux termes des sous-dispositions i, ii et iii et celle calculée aux termes de la sous-disposition iv ou v, selon le cas.

3. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue anglaise, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

    i. Prendre la somme liée aux programmes de français langue seconde pour les élèves du secondaire du conseil, calculée aux termes du paragraphe 22 (5) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

    ii. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil qui vise ses élèves du secondaire, de la manière suivante :

A. Calculer la part de la somme liée aux programmes d'ESL/ESD pour le conseil, calculée aux termes de la disposition 5 du paragraphe 24 (1) du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves du secondaire du conseil.

B. Prendre la somme fixée pour le conseil au tableau 1 du règlement sur les subventions de 2000-2001.

C. Diviser la somme prise aux termes de la sous-sous-disposition B par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

D. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la sous-sous-disposition C par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

E. Additionner les sommes calculées aux termes des sous-sous-dispositions A et D.

iii. Additionner la somme prise aux termes de la sous-disposition i et la somme calculée aux termes de la sous-sous-disposition ii E.

4. Dans le cas d'un conseil scolaire de district de langue française, calculer la part de l'élément enseignement des langues qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 2 du paragraphe 26 (1) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

ii. Diviser le total des sommes calculées pour le conseil aux termes de la disposition 7 du paragraphe 28 (4) du règlement sur les subventions de 2000-2001 par le nombre total de modules scolaires calculé pour le conseil aux termes de la disposition 3 de ce paragraphe. Multiplier le résultat par le nombre de modules scolaires du secondaire calculé pour le conseil aux termes de la disposition 2 du même paragraphe.

iii. Calculer la part du niveau de financement des programmes de PDF pour le conseil, calculée aux termes du paragraphe 28 (11) du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves du secondaire du conseil.

iv. Additionner la somme prise aux termes de la sous-disposition i, le produit obtenu aux termes de la sous-disposition ii et la somme calculée aux termes de la sous-disposition iii.

5. Additionner la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 8 du paragraphe 29 (11) du règlement sur les subventions de 2000-2001 et la somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 29 (20) de ce règlement.

6. Calculer la part de l'élément conseils ruraux et éloignés qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

   i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 5 de l'article 30 du règlement sur les subventions de 2000-2001.

   ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

   iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

7. Calculer la part de l'élément programmes d'aide à l'apprentissage qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

   i. Prendre la somme indiquée à la colonne 2 du tableau 4 du règlement sur les subventions de 2000-2001 en regard du nom du conseil.

   ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

   iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

8. Calculer la part de l'élément rémunération des enseignants, calculée pour le conseil aux termes de la disposition 9 du paragraphe 33 (13) du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui vise les élèves du secondaire.

9. Calculer la part de l'élément administration et gestion qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

    i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 4 du paragraphe 36 (1) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

    ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

    iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

10. Calculer la part de la portion fonctionnement des écoles de l'élément installations d'accueil pour les élèves qui vise les élèves du secondaire, de la manière suivante :

    i. Multiplier par le coût repère de fonctionnement de 55,97 $ la superficie requise pour les écoles secondaires du conseil calculée aux termes de la disposition 11 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2000-2001 ou, si un facteur relatif à la superficie supplémentaire des écoles secondaires est approuvé pour le conseil aux termes du paragraphe 37 (9) de ce règlement, la superficie redressée des écoles secondaires requise pour le conseil calculée aux termes de la disposition 12 du paragraphe 37 (3) du même règlement.

    ii. Additionner, à la somme calculée aux termes de la sous-disposition i, la somme complémentaire liée au fonctionnement des écoles secondaires calculée pour le conseil aux termes de la disposition 18 du paragraphe 37 (3) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

11. Calculer les économies imputables au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario qui visent les élèves du secondaire, de la manière suivante :

    i. Prendre les économies réalisées par le conseil pour l'année scolaire 2000-2001 par suite de la suspension des cotisations de l'employeur qui sont normalement payables à la Caisse de retraite des employés municipaux de l'Ontario pour le compte des employés du conseil qui participent au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario.

ii. Diviser la somme calculée pour le conseil aux termes de la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

iii. Multiplier la somme calculée aux termes de la sous-disposition ii par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

12. Additionner les sommes calculées pour le conseil aux termes des dispositions 1 à 10, puis déduire du résultat la somme calculée pour le conseil aux termes de la disposition 11.

13. Diviser le total obtenu aux termes de la disposition 12 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves du secondaire.

14. Si une somme calculée conformément à l'article 45 du règlement sur les subventions de 2000-2001 est ajoutée au total calculé pour le conseil aux termes de la disposition 3 de l'article 11 de ce règlement, ajouter, à la somme obtenue aux termes de la disposition 13, une somme calculée de la manière suivante :

i. Prendre la somme calculée pour le conseil aux termes du paragraphe 45 (2) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

ii. Diviser la somme visée à la sous-disposition i par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

(5) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (2), la somme de base relative à un élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une école qui relève d'un conseil isolé est calculée de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses approuvées du conseil au sens du paragraphe 51 (1) du règlement sur les subventions de 2000-2001.

2. Déduire la part des dépenses approuvées visées à la disposition 1 qui se rapporte au transport des élèves.

3. Déduire la part des dépenses approuvées visées à la disposition 1 qui se rapporte à la réfection des écoles.

4. Diviser la somme obtenue aux termes de la disposition 3 par l'effectif quotidien moyen de jour du conseil calculé en ne comptant que ses élèves.

(6) Les droits exigibles à l'égard de l'élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme de langue autochtone dans une école qui relève d'un conseil scolaire de district et que celui-ci peut recevoir de la Couronne du chef du Canada ou d'une bande, du conseil d'une bande ou d'une commission indienne de l'éducation que la Couronne du chef du Canada autorise à dispenser l'enseignement aux Indiens peuvent, au choix du conseil scolaire de district, être augmentés d'une somme égale à la fraction de la somme liée aux programmes de langue autochtone qui serait versée pour l'élève s'il s'agissait d'un élève du conseil, calculée conformément à l'article 23 ou 27, selon le cas, du règlement sur les subventions de 2000-2001.

(7) Les droits exigibles à l'égard d'un élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à un programme à coût élevé peuvent, au choix du conseil, être augmentés en les multipliant par le facteur dont conviennent le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer ces droits ou, en l'absence d'entente, par un facteur calculé conformément au paragraphe (8).

(8) Si le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer les droits ne peuvent s'entendre sur le facteur à utiliser, celui-ci est calculé par trois arbitres, nommés de la manière suivante :

1. Un arbitre est nommé par le conseil qui dispense l'enseignement.

2. Un arbitre est nommé par la partie qui doit payer les droits.

3. Un arbitre est nommé par les arbitres nommés aux termes des dispositions 1 et 2.

(9) La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux est définitive et lie le conseil qui dispense l'enseignement et la partie qui doit payer les droits.

(10) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des élèves auxquels s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

DROITS IMPOSÉS AUX PARTIES QUI RÉSIDENT EN ONTARIO

**4.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'élève visé au paragraphe 46 (2) de la Loi qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé et qui réside sur un bien-fonds où réside son père, sa mère ou son tuteur, qui est exonéré d'impôts aux fins d'un conseil quelconque et qui est situé dans

une circonscription scolaire, une zone d'écoles séparées ou un district d'écoles secondaires.

(2) Les droits qu'un conseil impose à l'égard d'un élève visé au paragraphe (1) à son père, à sa mère ou à son tuteur sont de 40 $ pour chaque mois ou fraction de mois où il est inscrit à une école du conseil.

(3) Le conseil qui impose à un père, à une mère ou à un tuteur des droits de 40 $ pour un mois ou une fraction de mois aux termes du paragraphe (2) à l'égard d'un élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une de ses écoles ne doit pas imposer de droits au père, à la mère ou au tuteur aux termes de ce paragraphe pour le même mois ou la même fraction de mois à l'égard d'un autre élève visé au paragraphe (1) qui est inscrit à une de ses écoles.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

DROITS IMPOSÉS AUX PARTIES QUI NE RÉSIDENT PAS EN ONTARIO

**5.** (1) Les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé et dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas en Ontario sont ceux que fixe le conseil, mais ne doivent pas dépasser les maximums prévus aux paragraphes (2) et (3).

(2) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3), les droits exigibles à l'égard de l'élève qui est inscrit à une école d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé et dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas en Ontario ne doivent pas dépasser la somme calculée de la manière suivante :

1. Additionner la somme de base calculée aux termes de la disposition 1 du paragraphe 3 (2) et les frais de pension de l'élève.

2. Multiplier la somme obtenue aux termes de la disposition 1 par 0,1.

3. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 2 par le nombre de mois ou de fractions de mois où l'élève est inscrit à une école qui relève du conseil.

(3) Si l'élève est inscrit à un programme à coût élevé, le maximum fixé au paragraphe (2) est augmenté d'une somme ne dépassant pas le coût supplémentaire assumé par le conseil pour dispenser le programme à cet élève.

(4) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi.

DROITS EXIGIBLES À L'ÉGARD DES ÉLÈVES AUXQUELS S'APPLIQUE LE PARAGRAPHE 49 (6) DE LA LOI

**6.** (1) Les droits exigibles à l'égard d'un élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour et auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi correspondent à la somme calculée conformément à la politique relative aux droits que le conseil dont relève l'école à laquelle est inscrit l'élève élabore pour l'application du présent article.

(2) La politique visée au paragraphe (1) ne doit pas, dans le cas d'un conseil scolaire de district ou d'un conseil isolé, prévoir des droits à l'égard d'un élève qui sont inférieurs à la somme que le conseil pourrait exiger à son égard aux termes de l'article 3.

(3) La politique visée au paragraphe (1) ne doit pas, dans le cas d'un conseil créé en vertu de l'article 68, prévoir des droits à l'égard d'un élève qui sont inférieurs à la somme que le conseil pourrait exiger à son égard aux termes de l'article 7.

DROITS VERSÉS AUX CONSEILS CRÉÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 68

**7.** Sous réserve de l'article 6, les droits qu'un conseil impose à l'égard de l'élève qui est inscrit à un programme scolaire de jour dans une école qui relève d'un conseil créé en vertu de l'article 68 et dont le père, la mère ou le tuteur ne réside pas en Ontario sont calculés de la manière suivante :

1. Prendre les dépenses du conseil pour l'exercice 2000-2001 que le ministre juge acceptables aux fins des subventions, à l'exclusion de ce qui suit :

    i. les dépenses liées au service de la dette,

    ii. les dépenses liées à l'acquisition d'immobilisations au sens du règlement sur les subventions de 2000-2001,

    iii. les dépenses liées à la restauration d'immobilisations, au sens du règlement sur les subventions de 2000-2001, qui ont été détruites ou qui sont endommagées,

    iv. les provisions pour réserves pour fonds de roulement et celles pour fonds de réserve.

2. Déduire les recettes de l'exercice 2000-2001 du conseil provenant de ce qui suit :

i. un organisme sur le bien duquel se trouve une école du conseil,

ii. les remboursements de dépenses du genre visé à la sous-disposition 1 i, ii ou iii.

3. Diviser la somme obtenue aux termes de la disposition 2 par le nombre total de jours-élève du conseil pour la période allant du 1er septembre 2000 au 31 août 2001. Pour l'application de la présente disposition, le nombre total de jours-élève du conseil pour cette période est la somme du nombre de jours d'enseignement pour lesquels chaque élève était inscrit à l'école pendant cette période.

4. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 3 par le nombre de jours d'enseignement pour lesquels l'élève est inscrit à l'école.

DROITS EXIGIBLES À L'ÉGARD DES COURS D'ÉTÉ ET DES COURS D'ÉDUCATION PERMANENTE

**8.** (1) Les droits exigibles à l'égard d'un élève auquel s'applique le paragraphe 49 (6) de la Loi et qui est inscrit à une classe ou un cours d'éducation permanente ou à une classe ou un cours d'été offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme calculée par le conseil.

(2) Les droits exigibles à l'égard d'un élève visé au paragraphe 3 (1) ou 5 (1) qui est inscrit à une classe ou un cours d'éducation permanente offert par un conseil scolaire de district ou un conseil isolé correspondent à la somme convenue par le conseil et la partie qui doit payer les droits ou, en l'absence d'entente, à la somme calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice 2000-2001 au titre des classes ou des cours d'éducation permanente.

2. Diviser la somme calculée aux termes de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil.

3. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen des cours d'éducation permanente du conseil, en ne comptant que les élèves visés au présent paragraphe.

(3) Les droits exigibles à l'égard d'un élève visé au paragraphe 3 (1) ou 5 (1) qui est inscrit à une classe ou un cours d'été offert par un conseil scolaire de district ou un

conseil isolé correspondent à la somme convenue par le conseil et la partie qui doit payer les droits ou, en l'absence d'entente, à la somme calculée de la manière suivante :

1. Calculer les dépenses que le conseil a engagées au cours de l'exercice 2000-2001 au titre des classes ou des cours d'été.

2. Diviser la somme calculée aux termes de la disposition 1 par l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil.

3. Multiplier le résultat obtenu aux termes de la disposition 2 par l'effectif quotidien moyen des cours d'été du conseil, en ne comptant que les élèves visés au présent paragraphe.

INTERDICTION DES PAIEMENTS DE DROITS DE CONSEIL À CONSEIL

**9.** Aucun conseil n'est tenu de payer des droits à un autre conseil aux termes du présent règlement.

*La ministre de l'Éducation,*

.....
*Minister of Education*

Dated on
Fait le.....

# Calcul de l'effectif quotidien moyen pour l'exercice 2000-2001

Règlement de l'Ontario /00

**RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉDUCATION**

**CALCUL DE L'EFFECTIF QUOTIDIEN MOYEN POUR L'EXERCICE 2000-2001 DES CONSEILS SCOLAIRES**

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«cours de jour» et «programme scolaire de jour» Sont exclus les classes ou les cours d'éducation permanente et les classes ou les cours d'été. («day school», «day school program»)

«cours d'études personnelles» Cours crédité qui est dispensé à un élève, à l'exclusion d'un élève à temps plein, et qui, selon le cas :

a) satisfait aux critères énoncés dans le registre des cours d'études personnelles pour être inclus dans le calcul de l'effectif de jour;

b) est approuvé par le ministre à titre de cours d'études personnelles à inclure dans le calcul de l'effectif de jour. («independent study course»)

«élève à mi-temps» Élève qui est inscrit à la maternelle ou au jardin d'enfants, mais non à un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants, pour une moyenne d'au moins 150 minutes d'enseignement en classe par jour de classe à l'égard d'un horaire. («half-time pupil»)

«élève à temps partiel» Élève qui est inscrit aux cours de jour et qui n'est ni un élève à temps plein ni un élève à mi-temps. («part-time pupil»)

«élève à temps plein» Élève qui :

a) d'une part, est inscrit aux cours de jour, à l'exclusion de la maternelle, du jardin d'enfants ou d'un programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants;

b) d'autre part, est inscrit pour une moyenne d'au moins 210 minutes d'enseignement en classe par jour de classe à l'égard d'un horaire. («full-time pupil»)

«exercice 2000-2001» La période qui commence le 1er septembre 2000 et qui se termine le 31 août 2001. («2000-2001 fiscal year»)

«horaire» Le nombre de jours que couvre le calendrier des classes d'une école avant de recommencer. («cycle»)

«programme combiné de maternelle et de jardin d'enfants» Programme qui fonctionne selon un horaire de cinq jours et qui consiste en 600 minutes de maternelle pour les élèves qui sont inscrits au volet maternelle du programme et en 900 minutes de jardin d'enfants pour ceux inscrits au volet jardin d'enfants. («combined kindergarten program»)

**2.** L'effectif quotidien moyen de jour d'un conseil pour l'exercice 2000-2001 correspond à la somme de ce qui suit :

a) le produit de 0,5 par la somme de ce qui suit :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le 31 octobre 2000 aux écoles qui relèvent du conseil,

(ii) 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps inscrits ce jour-là aux écoles qui relèvent du conseil,

(iii) le quotient obtenu en calculant, pour chaque élève à temps partiel inscrit ce jour-là à une école qui relève du conseil, le nombre de minutes pour lesquelles il est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut ce jour-là, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles, et en divisant la somme des nombres ainsi obtenus par le produit de 300 et du nombre de jours que compte l'horaire;

b) le produit de 0,5 par la somme de ce qui suit :

(i) le nombre d'élèves à temps plein inscrits le 31 mars 2001 aux écoles qui relèvent du conseil,

(ii) 0,5 fois le nombre d'élèves à mi-temps inscrits ce jour-là aux écoles qui relèvent du conseil,

(iii) le quotient obtenu en calculant, pour chaque élève à temps partiel inscrit ce jour-là à une école qui relève du conseil, le nombre de minutes pour lesquelles cet élève est inscrit en vue de recevoir un enseignement en classe pendant l'horaire qui inclut ce jour-là, à un cours autre qu'un cours d'études personnelles, et en divisant la somme des nombres ainsi obtenus par le produit de 300 et du nombre de jours que compte l'horaire;

c) une valeur relative à chaque élève inscrit à une école du conseil, à un cours d'études personnelles, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{7,5}$$

où :

A = le nombre de crédits et de fractions de crédits que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction représentant la tranche de la quantité totale de travail exigée pour terminer le cours que l'élève a terminée au cours de l'exercice 2000-2001.

**3.** (1) L'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente d'un conseil pour l'exercice 2000-2001 correspond à la somme de ce qui suit :

a) une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à une classe ou à un cours d'éducation permanente créé par le conseil, à l'exclusion d'un cours d'éducation permanente dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{300 \times 190}$$

où :

A = le nombre de séances pour lesquelles l'élève est inscrit pendant l'exercice 2000-2001,

B = le nombre de minutes que comprend chaque séance;

b) une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à un cours d'éducation permanente créé par le conseil et dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$A \times 0,1158 \times B$$

où :

A = le nombre de crédits et de fractions de crédits que peut obtenir l'élève qui termine le cours avec succès,

B = la fraction représentant la tranche de la quantité totale de travail exigée pour terminer le cours que l'élève a terminée au cours de la période allant du 1er septembre 2000 au 31 août 2001.

(2) Une classe ou un cours ne constitue une classe ou un cours d'éducation permanente pour l'application du paragraphe (1) que s'il n'est pas une classe ou un cours d'été au sens du paragraphe 4 (1), est approuvé par le ministre et est :

a) soit une classe ou un cours dispensé principalement au moyen d'un enseignement en classe et créé à l'intention d'adultes qui peuvent obtenir une fraction de crédit mentionnée dans la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9e à la 12e année -- Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999», ou une fraction de crédit approuvée par le ministre, dans la mesure où la classe ou le cours appartient au cycle intermédiaire s'il est offert par une administration scolaire qui n'est autorisée à dispenser qu'un enseignement à l'élémentaire;

b) soit une classe ou un cours dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe et créé à l'intention d'adultes qui peuvent obtenir une fraction de crédit, dans la mesure où la classe ou le cours appartient au cycle intermédiaire s'il est offert par une administration scolaire qui n'est autorisée à dispenser qu'un enseignement à l'élémentaire;

c) soit une classe ou un cours dispensé principalement ou non au moyen d'un enseignement en classe et créé à l'intention d'adultes qui peuvent obtenir un ou plusieurs crédits, dans la mesure où la classe ou le cours appartient au cycle intermédiaire s'il est offert par une administration scolaire qui n'est autorisée à dispenser qu'un enseignement à l'élémentaire;

d) soit une classe ou un cours d'instruction civique et, au besoin, d'apprentissage du français ou de l'anglais destiné à des personnes admises au Canada à titre de résidents permanents aux termes de la *Loi sur l'immigration* (Canada);

e) soit une classe ou un cours de français ou d'anglais destiné à des adultes dont la première langue apprise et encore comprise n'est ni le français ni l'anglais, et qui n'est ni une classe ni un cours dans lequel l'élève peut obtenir un crédit en français ou en anglais langue seconde;

f) soit une classe ou un cours de langue autochtone destiné à des adultes;

g) soit une classe ou un cours destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter des élèves de septième ou de huitième année pour lesquels le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter, si la classe ou le cours ne fait pas partie d'un programme scolaire de jour;

h) soit une classe ou un cours ne donnant pas droit à un crédit qui est destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter des élèves de neuvième ou de dixième année pour lesquels le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter, si la classe ou le cours ne fait pas partie d'un programme scolaire de jour;

i) soit une classe ou un cours destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter et créé à l'intention d'adultes qui sont soit le père, la mère ou le tuteur d'un élève inscrit à un programme scolaire de jour pour lequel le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé un programme de rattrapage destiné à accroître l'aptitude à lire, à écrire et à compter;

j) soit une classe ou un cours destiné aux élèves du secondaire, si le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé le cours à l'élève afin de lui permettre de changer de type de cours conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9e à la 12e année -- Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

(3) Tout élève d'une classe ou d'un cours créé à l'intention d'adultes et visé à l'alinéa (2) a), b), c), e) ou f) qui n'est pas un adulte est décompté aux fins du calcul de l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente effectué pour le conseil aux termes du paragraphe (1) à l'égard de cette classe ou de ce cours.

(4) Les conditions suivantes s'appliquent au calcul de l'effectif quotidien moyen de l'éducation permanente effectué pour le conseil aux termes du paragraphe (1) à l'égard d'une classe ou d'un cours visé au paragraphe (5) :

a) le nombre d'élèves de la classe ou du cours qui compte 10 élèves ou plus, mais moins de 15, est porté à 15;

b) le nombre d'élèves de la classe ou du cours qui compte moins de 10 élèves est augmenté de cinq.

(5) Le paragraphe (4) s'applique à l'égard de ce qui suit :

a) une classe ou un cours visé à l'alinéa (2) d), e) ou f);

b) une classe ou un cours visé à l'alinéa (2) a) ou c), à l'exclusion d'un cours dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, qui est offert, le cas échéant, par une école secondaire qui a un effectif de moins de 120 élèves par année d'études et qui est située dans un district territorial à plus de 80 kilomètres de toutes les autres écoles secondaires de la province qui dispensent l'enseignement dans la même langue.

**4.** (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«classe ou cours d'été» Classe ou cours offert par un conseil entre 8 h et 17 h si les conditions suivantes sont réunies :

a) la classe ou le cours commence après la fin de l'année scolaire 2000-2001 et se termine avant le début de l'année scolaire 2001-2002;

b) la classe ou le cours est, selon le cas :

(i) destiné aux élèves qui présentent un retard du développement,

(ii) une classe ou un cours où l'élève peut obtenir un crédit,

(iii) destiné aux élèves qui ont terminé la septième ou la huitième année pendant l'année scolaire 2000-2001 et pour lesquels un programme de rattrapage destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter a été recommandé par le directeur de l'école où l'élève a terminé cette année,

(iv) destiné aux élèves qui étaient inscrits en neuvième ou dixième année pendant l'année scolaire 2000-2001 et pour lesquels un programme de

rattrapage destiné à accroître leur aptitude à lire, à écrire et à compter mais ne donnant pas droit à un crédit a été recommandé par le directeur de l'école où l'élève était inscrit;

(v) destiné aux élèves du secondaire, si le directeur de l'école où l'élève est inscrit à des cours de jour a recommandé le cours à l'élève afin de lui permettre de changer de type de cours conformément à l'article 5.6 de la publication du ministère intitulée «Les écoles secondaires de l'Ontario, de la 9$^{e}$ à la 12$^{e}$ année -- Préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, 1999».

(2) Seuls les élèves qui étaient inscrits à un programme scolaire de jour dispensé par un conseil pendant l'année scolaire 2000-2001 sont dénombrés pour l'application du présent article.

(3) L'effectif quotidien moyen des cours d'été d'un conseil pour l'exercice 2000-2001 correspond à la somme de valeurs dont chacune est une valeur relative à chaque élève qui est inscrit à une classe ou à un cours d'été dispensé par le conseil, à l'exclusion d'un cours dispensé principalement par des moyens autres qu'un enseignement en classe, calculée selon la formule suivante :

$$\frac{A \times B}{300 \times 190}$$

où :

A = le nombre de séances de la classe ou du cours d'été auquel l'élève est inscrit pendant l'exercice 2000-2001,

B = le nombre de minutes que comprend chaque séance.